



3^{ème} Conférence Régionale **Assainissement Non Collectif**

.....
LE NOUVEAU CADRE D' ACTIONS

Jeudi 3 Décembre 2009

ESPACE ALBERT CAMUS - LYON BRON (69)

PARTIE 2

Conférence organisée avec le soutien de :

- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse
- Région Rhône Alpes
- DREAL Rhône Alpes
- Grand Lyon

Evaluation de l'impact d'installations existantes : cas concrets

Sébastien MUFFAT-JEANDET, Communauté
de Communes du Pays de Bièvre-Liers

Evaluation de l'impact d'une filière : cas concrets

Sébastien MUFFAT-JEANDET

Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers (CCPBL)

graie

Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

1 – Pourquoi faire le choix de ne pas utiliser les grilles de contrôle

- Historique et expérience dans un ancien SPANC avec 4 contrôleurs, difficulté de notation homogène
- Subjectivité de certains critères + facteur humain (odeur, rejet par infiltration, densité habitats)
- Gain de temps et grille plus obligatoire pour l'Agence de l'Eau (dossiers de subvention)
- Chaque SPANC (technicien et élus) a sa vision des conformités et ses contraintes (topographie, géologie...)

2 – Les critères de conformité retenus à la CCPBL

- Classement des installations en 3 catégories :
 - Conforme
 - Non conforme, sans impact sur l'environnement ou la salubrité publique
 - Non conforme, avec impact sur l'environnement ou la salubrité publique
- Distinction entre les critères techniques et les critères impacts
- Prendre en compte l'usage du bâtiment (maison principale ou secondaire, autres locaux...) et le type d'habitat (rural/urbain)

2 – Les critères de conformité retenus à la CCPBL

- Prendre en compte les habitants (le nombre d'habitants, le type d'habitant (personnes âgées...))
- Prendre en compte la période de visite, le raccordement des EP...
- Veiller aux termes utilisés dans les courriers (fonctionnement du système, délais et obligation des travaux...)
- Distinguer les installations raccordées à terme au réseau d'AC.

Installation Conforme (CCPBL)

- Les installations considérées conformes sont celles qui sont conformes à la réglementation actuelle (ex arrêtés du 6/05/96, arrêtés 7/09/09).
- Contrôles de réalisation suivis par le SPANC.
- Réhabilitations suivies par le SPANC.

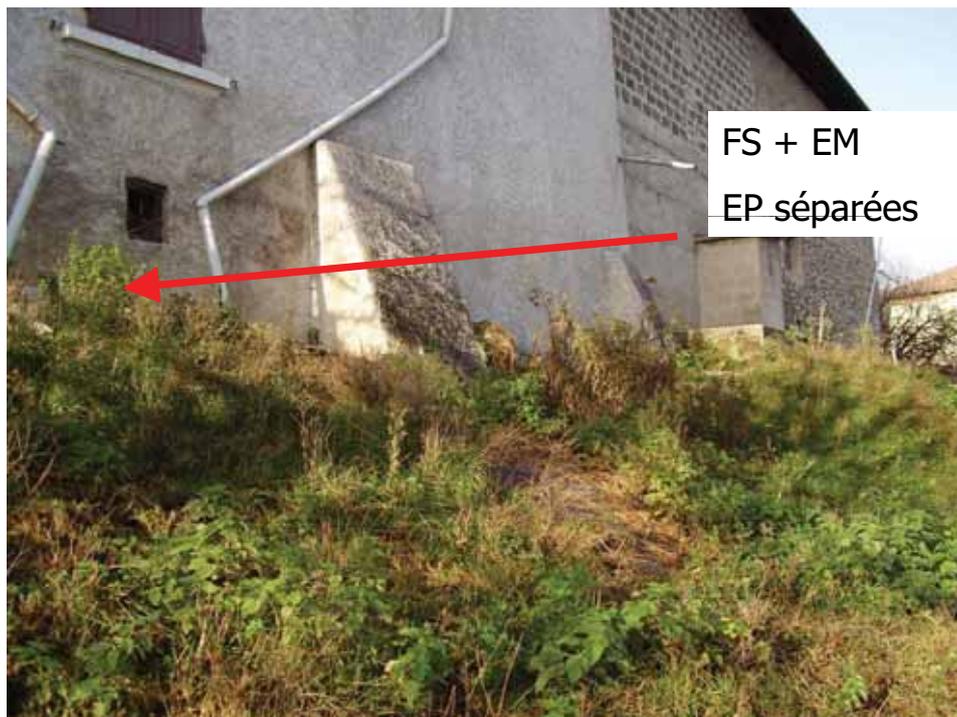
Installation non conforme sans impact (CCPBL)

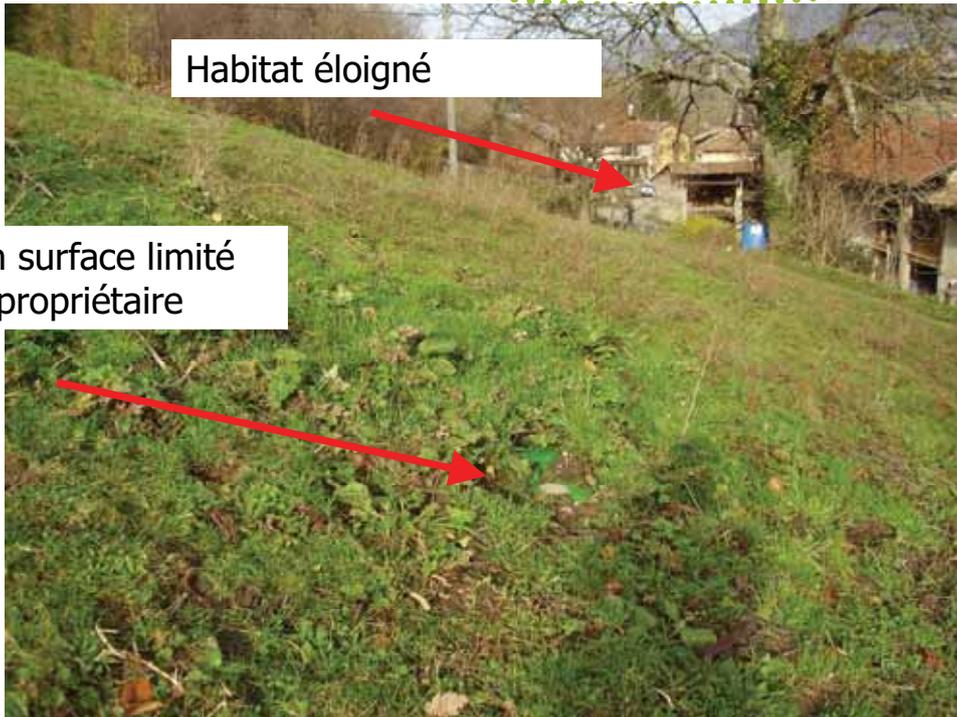
- Avec réhabilitation à prévoir à moyen terme ou si des dysfonctionnements apparaissent

Installation non conforme sans impact

- Rejet en surface chez soi, sans impact sur le voisinage ou la salubrité publique

Personne
âgée seule

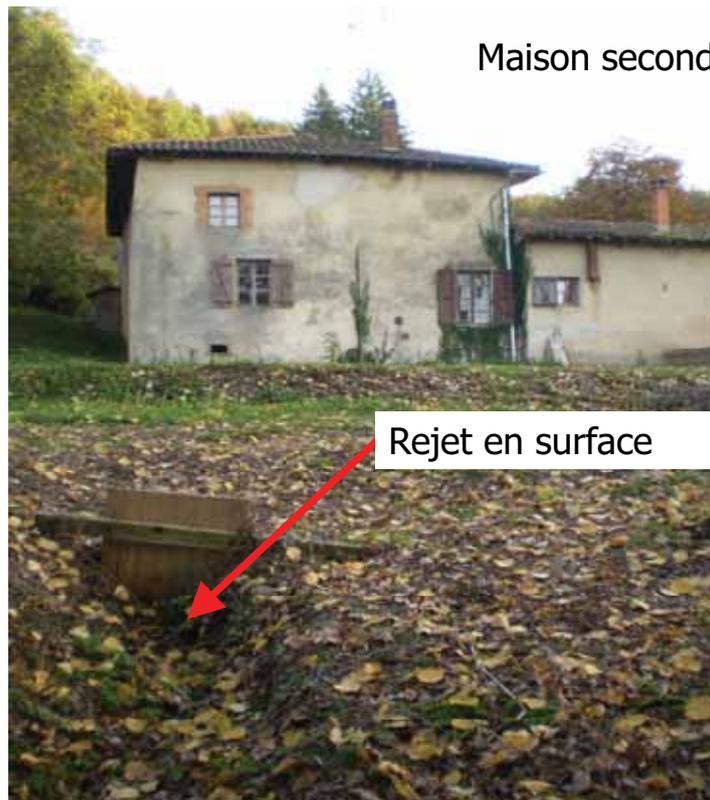






GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

Maison secondaire



GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON



Pas de voisinage



Installation non conforme sans impact (CCPBL)

- Rejet en Puits perdu (hors périmètres de protection)
- Système en dysfonctionnement sans impact sur le voisinage ou la salubrité publique
- Installation non connue et non identifiable (test fluo négatif)
- Système étanche sans rejet (fosse d'accumulation, fosse à purin, WC extérieurs etc...)
- Système récent non conforme du point de vue technique sans impact sur l'environnement ou la salubrité publique (champ d'épandage en patte d'oie par exemple, sur-profondeur...)

Installation non-conforme avec impact (CCPBL)

- Avec réhabilitation urgente dans les 4 ans maximum

Installation non-conforme avec impact (CCPBL)

- Rejet en surface, avec impact sur le voisinage ou la salubrité publique (rejet en fossé, sur la voirie...)





Rejet après
pré-traitement en
limite de propriété



Écoulements sur voirie



Évacuation EU
(sanibroyeur)
EM sans prétraitement

GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON



Écoulements en surface
sur voirie

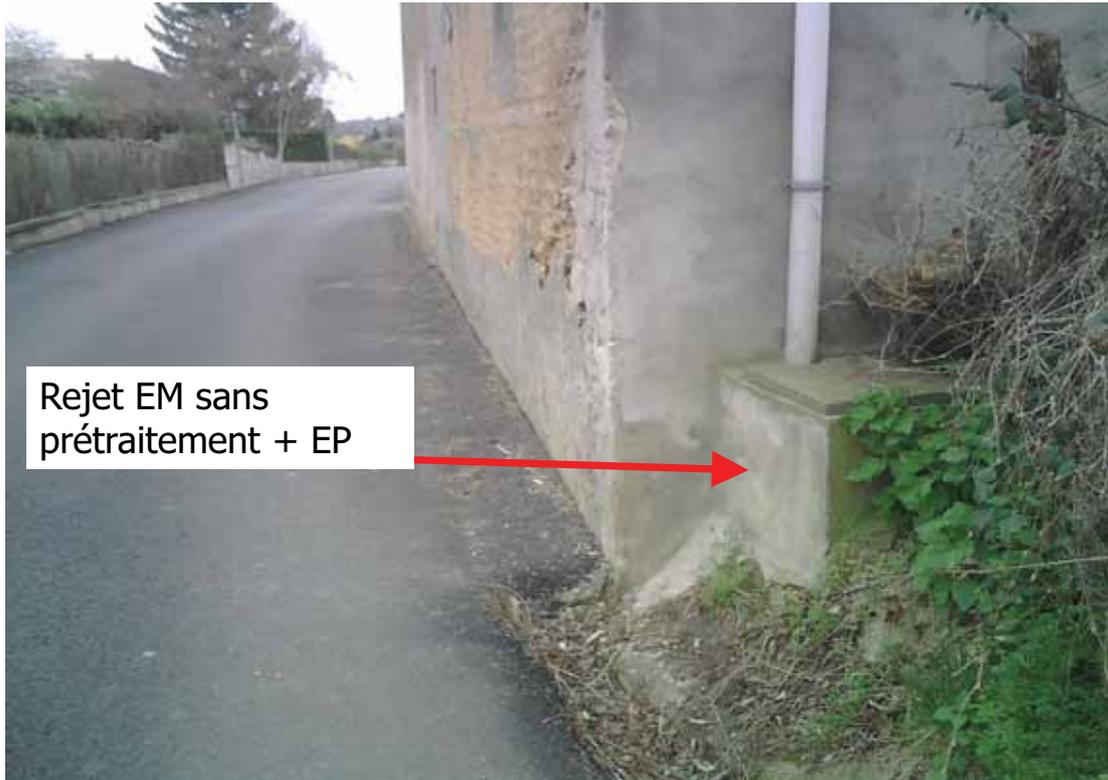
GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON



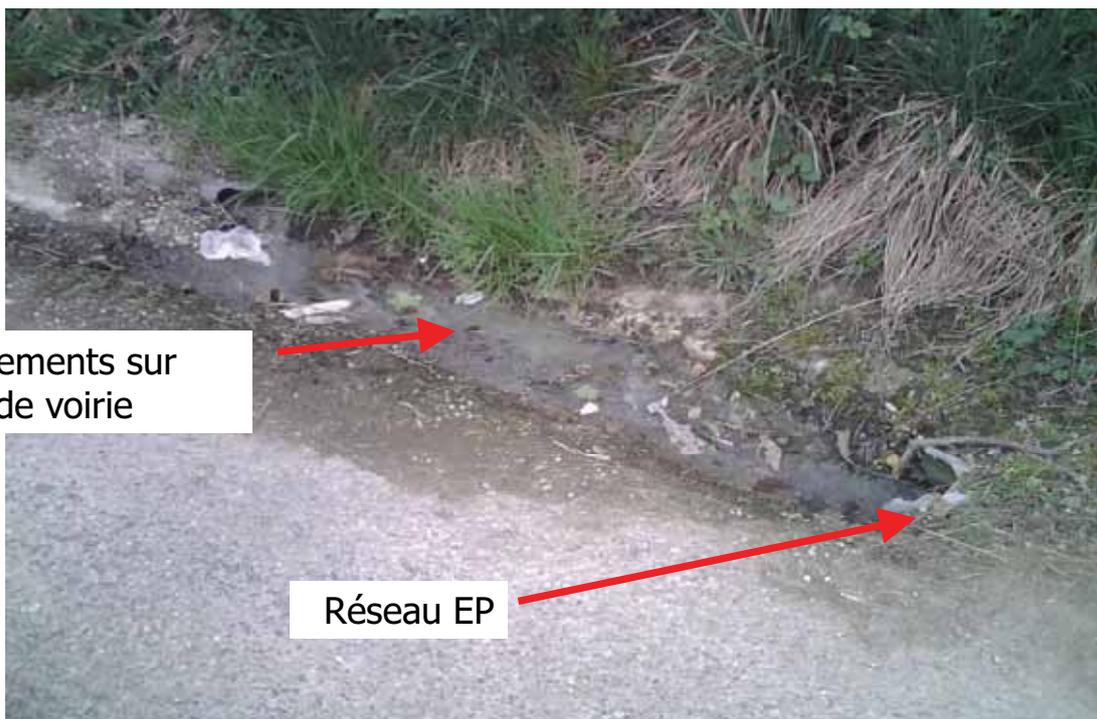
Habitat rapproché

Installation non-conforme avec impact (CCPBL)

- Rejet générant un impact sur le milieu récepteur (réseau d'eaux pluviales, rejet direct dans un cours d'eau, zone de captage, rejet dans un ancien puits ...)



Rejet EM sans
prétraitement + EP



Écoulements sur
bord de voirie

Réseau EP





Fossé

GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

Bureau + Local artisanal

EU brutes



GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON



Installation non-conforme avec impact (CCPBL)

- Système en dysfonctionnement avec impact sur le voisinage ou la salubrité publique



Mur saturé d'humidité
Odeurs dans la rue



Conclusions

- La notion de conformité ne se résume pas qu'aux critères techniques et à la date de l'installation.
- Faire preuve de pragmatisme et relativiser l'impact d'une installation d'assainissement non collectif.
- Les grilles ne sont pas une nécessité pour les diagnostics du spanc, mais peuvent servir pour une homogénéité à l'échelle d'un département.
- Le plus important est ce que l'on demande aux propriétaires en terme de travaux de réhabilitation.

Conclusions

- Le technicien du SPANC est avant tout un « conseiller technique » ainsi qu'un « sensibilisateur à la préservation de l'environnement ».
- Une installation non conforme du point de vue technique sera de toute manière à réhabiliter un jour ou l'autre (dysfonctionnements, agrandissement ou augmentation du volume d'eau consommé, changement de propriétaire, prise de conscience...).

Éléments clés de l'arrêté
Prescriptions techniques du
07/09/2009

Jessica LAMBERT, chargée de mission ANC,
DEB-MEEDDM

Éléments Clés de l'Arrêté Prescriptions Techniques 7 septembre 2009

Jessica LAMBERT

MEEDDM /DEB

graie

Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

•Contexte réglementaire

- R. 2224-17 du CGCT : distinction entre installations < ou = 20 EH et > 20 EH
 - Pour les installations < ou = 20 EH : arrêté du 7 septembre 2009
 - Pour les installations > 20 EH : arrêté du 22 juin 2007
- Révision de l'arrêté du 6 mai 1996
- Révision pas prévu dans LEMA sauf modalités d'entretien

•Principes et Objectifs :

- Reprise des dispositions générales
- Réaffirmer le pouvoir épurateur du sol : techniques simples et peu coûteuses
- Favoriser développement de dispositifs de traitement
 - par une procédure d'évaluation transparente
 - basée sur des objectifs de résultats

- **Dispositions générales**

- Les installations ne doivent pas :
 - porter atteinte à la salubrité publique ni à la santé publique
 - engendrer de nuisances olfactives
 - présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles (notamment pour la consommation humaine et usages particuliers) ni à la qualité du milieu récepteur
 - porter atteinte à la sécurité des personnes (dispositif de fermeture adapté pour la sécurité des personnes)
 - favoriser le développement de gîtes à moustiques
- L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage **déclaré** d'eau destiné à la consommation humaine
 - Distance réduite si garantit une eau propre à la consommation humaine (démontrer étanchéité de l'installation par exemple)
 - Si impossibilité technique et présence du réseau public d'eau potable : l'eau de captage interdite à la consommation humaine
- Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement d'eaux brutes ou prétraitées doivent être (exemple filtres plantés)
 - conçues pour éviter contact accidentel
 - implantées à distance des habitations pour éviter toutes nuisances

Préfet peut fixer des PT au niveau local notamment en cas de zones sensibles (microbio)



Interdiction de certaines installations par le maire ou le préfet dans les zones de lutte contre les moustiques

- **Autres principes généraux**

- **Conception, réalisation ou réhabilitation**

- Respecter les caractéristiques techniques et dimensionnement de l'annexe
- Adapter aux flux de pollution à traiter (EH)
- Adapter aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de PP) : définition du DTU ou du CCH?
- Adapter aux caractéristiques de la parcelle (aptitude à l'épandage, pente, perméabilité, nappe, surface...)

- **Traitement**

- **Traitement commun** des eaux – vannes et des eaux ménagères sauf cas de réhabilitation
- **Traitement par le sol** en place ou reconstitué
 - selon les règles de l'art sous conditions (surface, pente, caractéristiques du sol, nappe)
 - Selon caractéristiques techniques et dimensionnement de l'annexe
 - objectif de moyens

- **Autres dispositifs de traitement** : objectif de résultats
 - Respect des principes généraux
 - Procédure d'évaluation par organismes notifiés
 - Exigences MES : 30 mg/l ; exigences DBO5 : 35 mg/l

- **Cas des dispositifs in situ ou préfabriqués**
 - Satisfaire aux exigences de la DPC (*santé, environnement, étanchéité, résistance*)
 - Satisfaire aux exigences des documents de références (publiés au JO) : XP DTU 64-1; normes 12566
 - Disposer du marquage CE si soumis

- **Dysfonctionnement de dispositifs de traitement présentant des risques sanitaires et environnementaux sur la base de résultats obtenus *in situ***



Plus de dérogation préfectorale pour l'adaptation locale des filières sauf si convention, au cas par cas, signée avant 9 octobre 2009. Les arrêtés préfectoraux de dérogation devant être abrogés.

- **Évacuation par le sol si condition de perméabilité le permet**
- **Autres modes : si évacuation par le sol techniquement pas possible**
 - **Rejet MHS** : autorisation du propriétaire de l'exutoire ou gestionnaire du milieu ; étude particulière.



Nécessité d'accord préalable du propriétaire de l'exutoire avant envoi dossier par le pétitionnaire au SPANC

Qu'est ce qu'un milieu hydraulique superficiel? un fossé, un cours d'eau...

Qu'entend-on par une étude particulière? Étude de sol existante ou faite par bureau d'étude, des documents démontrant la nature du sol, la présence de nappe proche, d'une faille karstique...

Quels sont les gestionnaires du milieu? Dépend du domaine public ou privé (commune...)

Comment concrétise - t- on l'autorisation? Courrier, convention...



Nécessité d'expliquer dans circulaire

- **Irrigation souterraine**

– **Si aucune solution : puits d'infiltration**

- sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre
- soumis à autorisation par la commune sur base d'étude hydrogéologique

Qui réalise cette étude?

Contrairement à l'arrêté du 22 juin 2007 ce n'est pas forcément un hydrogéologue agréé

Plus de dérogation préfectorale pour le puits d'infiltration = autorisation commune



Évolution du caractère exceptionnel du rejet en MHS vers une autorisation et étude particulière

• **Entretien et élimination des MV et sous produits d'assainissement : plans départementaux**

- Le propriétaire est responsable de l'entretien
- Vidange par une personne agréée par le préfet
- Périodicité doit être adaptée à la hauteur de boue : 50% du volume utile
- Dispositif fermé en permanence et accessible pour le contrôle

• **Guide d'utilisation sous forme de fiche technique :**

- Rédigé par le fabricant
- Contenu minimum : type d'installation, conditions de mise en œuvre, de fonctionnement, d'entretien, garantie



outil et interface entre les acteurs

• **Cas particuliers des toilettes sèches**

- Ne doivent pas engendrer de nuisances
- Ni rejet hors parcelle
- Ni pollution eaux

- **Installations > 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH)**
 - Arrêté du 22 juin 2007 (article 2 et 9 à 16)
 - Fixe des principes généraux et objectifs de résultats
 - Approche au cas par cas
 - Instruction police de l'eau pour les installations >12 kg/j de DBO5 (200 EH)
- **Installations ≤ 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH)**
 - Fixe des principes généraux et objectifs de moyen : liste de dispositifs annexe
 - Pas d'approche au cas par cas (5 millions d'installations)
 - Valide les dispositifs déjà agréés + toilettes sèches
 - Pour les nouveaux procédés : définit des objectifs de résultat vérifiés par une procédure d'agrément

Je vous remercie de votre attention

Retrouvez les dispositions réglementaires relatives à l'ANC sur le site du ministère (synthèse, fiches, arrêtés et plan d'action)

<http://www.ecologie.gouv.fr/Synthese-des-dispositions.html>

Protocole d'évaluation des performances d'épuration des filières

Luc PATOIS, Syndicat Intercommunal de Bellecombe

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES D'ÉPURATION DES FILIERES

Luc PATOIS

Syndicat Intercommunal de BELLECOMBE

graie

Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

Protocole

Etabli par les articles 8 à 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5

Sous-section 2.2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Installations composées de dispositifs agrés par ministères
Procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur santé et environnement

Evaluation permet de vérifier :

- respect des principes généraux (articles 2 à 5 de l'arrêté)
- concentrations maxi 30 mg/l en MES et 35 mg/l DBO5

Section 2

Liste des dispositifs agréés et fiches techniques **publiés au JO** pour information consommateur et opérateurs économiques

Evaluation par **organismes notifiés** : CSTB et CERIB

Evaluation simplifiée pour dispositifs **marqués CE** ou disposant d'une évaluation dans un autre pays **garantissant un niveau de protection identique à celui de la réglementation française**

Organisme précise dans son rapport conditions de mise en œuvre et de maintenance, production de boues, performances épuratoires, conditions d'entretien, pérennité et élimination des matériaux en fin de vie (annexe

Section 2

Dépôt du dossier par opérateur économique (annexe 4)

Conditions de réception, compléments...

Organisme notifié : **délai de 12 mois** pour remettre avis motivé au ministère

Si procédure simplifiée, délai ramené à **30 jours**

Ministères statuent dans un **délai de 2 mois**, et publient au JO la liste des dispositifs agréés : numéro d'agrément avec fiche technique correspondante (pas de différence de conception en cas de variation de taille)

Agrément ne comporte aucune garantie, ni droits exclusifs

Section 2

Si **évolution des caractéristiques**, opérateur informe l'organisme notifié qui évalue si le respect de l'arrêté est remis en cause

Si **dysfonctionnements** scientifiquement obtenus **in situ (?)**, possibilité de suspendre ou retirer l'agrément

Procédure à suivre dans ce cas (notification...)

Conditions requises pour mettre fin à la suspension...

Si **décision de retrait**, possibilité d'imposer le remplacement des dispositifs défectueux, à la charge de l'opérateur

Annexe 2

Protocole d'évaluation des performances épuratoires sur plateforme d'essai

- 1) Responsabilité et lieu des essais
- 2) Programme d'essais
- 3) Données à contrôler
- 4) Caractérisation des effluents
- 5) Échantillonnage des effluents
- 6) Expression des résultats des analyses
- 7) Validation de l'essai et exploitation des résultats

Annexe 2

1) Responsabilité et lieu des essais

Organisme notifié sur sa plateforme d'essai ou sur site d'un utilisateur (choisi par fabricant avec accord de l'organisme) sous contrôle de l'organisme

Organisme responsable des conditions d'essai

Sélection de la station et évaluation préliminaire

Fabricant fournit spécifications techniques (conception et dispositifs) avec jeu de schémas et calculs, et informations sur installation, exploitation et maintenance, ainsi que la sécurité mécanique, électrique et structurelle

Installation et mise en service : conditions d'usage normales

Conditions d'essai acceptées par le laboratoire, et installation et mise en service conformes aux instructions du fabricant

Annexe 2

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai

- Fonctionnement **conforme aux instructions du fabricant** ainsi que l'entretien périodique
- Élimination des boues selon spécifications du fabricant
- Enregistrement de tous les travaux d'entretien
- Pas d'accès à personnes non autorisées (accès contrôlé)

2) Programme d'essais

Programme comprend 12 séquences (prélèvements chaque semaine)

Essai complet : X + 44 semaines (X : durée mise en route pour obtenir une performance de fonctionnement normale)

n°	Dénomination	Débit hydraulique nominal journalier Q_N	Nb de mesures	Durée (sem.)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24h	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge de 48h	150 % si $Q_N \leq 1.2 \text{ m}^3/\text{j}$ 125 % si $Q_N > 1.2 \text{ m}^3/\text{j}$	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24h	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non occupation	0 pendant 5 jours 100 % pendant 2 jours	2	2

Annexe 2

Débit hydraulique journalier mesuré par organisme, conforme au tableau suivant (tolérance 5%) :

Période (en heures)	Pourcentage du volume journalier
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

Introduction régulière pendant tout l'essai

Annexe 2

Durée de mise en route de l'installation

correspond à durée d'établissement de la biomasse (indiquée par fabricant)

Valeur X comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières

Si défaillance ou insuffisance de l'installation, possibilité de modification uniquement pendant cette période

Conditions d'alimentation de pointe

Réalisée 1 fois par semaine, pendant séquences à charge nominale (pas le jour de coupure de courant)

Volume de 200 l en 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40% du débit journalier

Annexe 2

Débit hydraulique nominal (QN)	Nombre d'alimentations de pointe
QN = 0,6 m ³ /j	1
0,6 m ³ /j < QN < 1,2 m ³ /j	2
1,2 m ³ /j < QN < 1,8 m ³ /j	3
QN > 1,8 m ³ /j	4

Conditions de coupure de courant ou panne technique

Simulation panne ou coupure pendant 24 h, avec maintien de l'arrivée de l'effluent en entrée (hors jour débit pointe)

Equipement optionnel de vidange maintenu

3) Données à contrôler obligatoirement

	Entrée installation	Sortie niveau intermédiaire	Sortie installation	Installation dans sa globalité
DCO	✓	✓	✓	
DBO ₅	✓	✓	✓	
MES	✓	✓	✓	
Température phase liquide	✓	✓	✓	
Energie consommée				✓
Débit hydraulique journalier				✓
Production de boues				✓
Température de l'air ambiant				✓
Puissance installée				✓

Analyse sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24h

Annexe 2

Production de boues en quantité de MES et de MVS rapportée à l'ensemble de la charge traitée pendant tout l'essai :

- hauteur de boues mesurée avec détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence
- volume et concentration moyenne en matières brutes
- quantité totale de boues produites pendant l'essai, y compris les MES rejetées avec l'effluent
- destination des boues vidangées

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones sensibles) :

entérocoques, Escherichia coli, spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs, bactériophages ARN-F spécifiques

Annexe 2

Méthodes d'analyses

Paramètre	Méthode
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Annexe 2

Méthode de quantification de la production de boues

Niveau de boues mesuré avec détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie:

détermination de l'interface boues/liquide surnageant

En fin d'essai : mesure du niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage pour connaître teneur en MES et MVS

Calcul de concentration moyenne dans chaque dispositif, puis quantité totale de boues

Si vidange intermédiaire, calcul identique (on ajoute la quantités produites sur tout le programme)

Annexe 2

Production totale de boues = somme boues stockées, exprimées en MES et MVS + quantité boues éliminées avec effluent traité (en kg)

4) Caractéristiques des effluents

- Alimentation représentative de charge organique des **eaux usées françaises** (broyage interdit)
- Concentrations entrée et sortie (voir tableau suivant)
- Dégrillage acceptable si pas de modification des caractéristiques des effluents d'entrée

Caractéristiques des effluents

	Marquage CE Entrée		Protocole Entrée		Protocole étape intermédiaire		Sortie
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Max
DCO (mg O ₂ .L ⁻¹)	300	1000	600	1000	200	600	/
DBO ₅ (mg O ₂ .L ⁻¹)	150	500	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	200	700	300	700	40	150	30

Annexe 2

5) Echantillonnage des effluents

Echantillons prélevés régulièrement sur 24 h en entrée et sortie pour connaître rendement épuratoire (et en sortie d'étapes intermédiaires le cas échéant)

Echantillon moyen proportionnel au débit écoulé

6) Expression des résultats des analyses

Consignation de tous les résultats d'analyses dans le rapport technique, sous forme d'un **tableau récapitulatif**

7) Validation de l'essai et exploitation des résultats

Au moins **90% des résultats** doivent respecter les seuils minima de **30 mg/l en MES et 35 mg/l en DBO5**

Les mesures dépassant ces seuils ne doivent pas dépasser **85 mg/l en MES et 50 mg/l en DBO5**

Annexe 3

Protocole d'évaluation simplifiée

1) Validation des résultats d'essais fournis

- Performances épuratoires établies sur base rapport essai obtenu lors du marquage CE
- Conditions nécessaires : **nombre résultats essais > 16**, et moyenne des concentrations entrée en DBO5 (sur au moins 16 mesures) comprise **entre 300 et 500 mg/l**
- Résultats doivent comprendre pour **MES** et **DBO5** : charge hydraulique et organique d'entrée, concentration entrée et sortie, débits hydrauliques

2) Exploitation des résultats

Au moins **90% des résultats** doivent respecter les seuils minima de **30 mg/l en MES et 35 mg/l en DBO5**

Les mesures dépassant ces seuils ne doivent pas dépasser **85 mg/l en MES et 50 mg/l en DBO5**

Annexe 4

Éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des dispositifs de traitement

Liste du contenu obligatoire du dossier

Liste des documents destinés à être remis à l'usager, avec liste des pièces minimales (description installation, règles dimensionnement, instructions pose et raccordement (guide de mise en œuvre), référence aux normes pour matériaux, réglages, prescriptions entretien et renouvellement, vidange... performances garanties, niveau sonore, dispositifs contrôle et surveillance, garanties sur dispositifs et équipements électromécaniques (avec ou sans contrat d'entretien), modèles contrats entretien et assurances, protocole maintenance précis (pièces usure, précautions...), consommation électrique (puissance installée) et niveau sonore émis, carnet entretien ou guide exploitation, manière de procéder à un prélèvement, rappel sur conditions d'utilisation (effluents domestiques, produits à éviter), analyse cycle de vie au regard du développement durable)

Annexe 5

Éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique

Rédaction en français

Liste des informations minimales : analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire (en terme de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats), durée de mise en route (valeur X), bilan des investigations (description détaillée de l'installation, conditions mise en œuvre, conformité du dimensionnement, estimation du niveau sonore, résultats obtenus durant essai, descriptions opérations de maintenance, estimation énergie consommée, description de tout problème survenu, informations précisant tout endommagement physique de l'installation, écarts éventuels par rapport au mode opératoire, analyse coûts sur 15 ans à partir des données fournies), tableau ou grille associant les dimensions des ouvrages en fonction de charge nominale à traiter

Merci pour votre attention

Mise en application d'un protocole
d'évaluation des filières : Retour sur
3 ans de pratique en Belgique

Corneel ZWIJZEN, Société Certipro

BENOR: système de certification en Belgique

Corneel Zwijzen
Certipro

graie

Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

CE versus BENOR

- La procédure CE: EN 12566-3
 - Etanchéité à l'eau: critère très laxiste
 - Comportement structurel: critère très laxiste, pas de charges dues aux véhicules
 - L'efficacité de traitement: pas de critère, seulement des systèmes intensifs
 - Le fabricant doit installer un système de contrôle de la production en usine
 - CE est une **déclaration du fabricant**
- La procédure BENOR: EN 12566-3 et les règles de certification BENOR
 - Benor utilise les résultats CE mais avec **des critères très rigoureux**
 - Pour des systèmes extensifs
 - Contrôle externe permanent sur les produits et le fabricant
 - Un certificat remis par un organisme indépendant
 - Exigences supplémentaires:
 - Extension conforme 'au code de pratique'
 - Installation/mise en fonctionnement par un installateur reconnu par le fabricant
 - Tracage des matières premières jusqu'à l'utilisateur (base de données)

CE versus BENOR: étanchéité

- Procédure: remplir la cuve avec de l'eau
après 24 heures, rajouter l'eau nécessaire, comparer aux critères
 - CE: *pas étanche*
 - Critère: 100 ml par demi-heure par m² de surface interne
 - 96 litre/jour, pendant les vacances possibilité de dessèchement de la biologie, infiltration des eaux souterraines,..
 - BENOR: *étanchéité totale jusqu'à la rehausse*

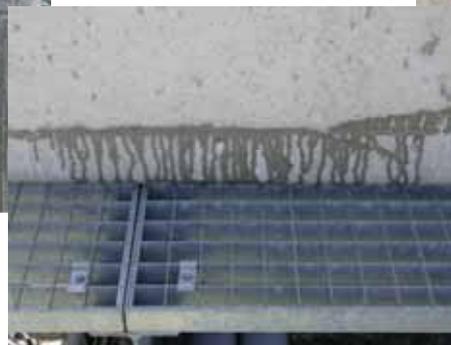
CE: pas OK
BENOR: pas OK



CE versus BENOR: étanchéité

CE OK

BENOR: pas OK



CE versus BENOR: comportement structurel

- Procédure: enterrer la cuve dans une excavation remblayée avec du gravier roulé (24h/ 2 semaines)
pas de fuites, capacité nominale constante
 - CE: pas de charges dues aux véhicules
 - BENOR: pour des cuves en béton: charges dues aux véhicules autorisées sur base de calculs selon les codes EURAL



GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

CE versus BENOR: comportement structurel

CE: OK

BENOR: pas OK



GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

BENOR versus CE: efficacité de traitement

- Procédure: 150 l /HE/jour, débit journalier
38 semaines, essais nominaux et de stress
26 échantillons (20 nominaux)
 - CE: pas d'exigences
 - BENOR: satisfaire aux conditions belges (< 3 dépassements)
aussi pour des systèmes extensifs

Modèle de débit journalier

Heures	% débit journalier
6 h à 9 h	30
9 h à 12 h	15
12 h à 18 h	0
18 h à 20 h	40
20 h à 23 h	15
23 h à 6 h	0

Programme d'essai

Charge nominale
Contrainte de faible occupation
Sous-charge 50 %
Surcharge 150 %
Alimentation de pointe
Coupure d'alimentation électrique



GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

Procédure BENOR: contrôle externe permanent

- Contrôle de la production en usine
 - Étanchéité du système
 - Dimensions
 - Pièces détachées
- Audit in situ:
 - 5 échantillons au minimum: 80% des résultats conformes à la loi
 - Seulement les systèmes avec un contrat d'entretien
 - Examen du système après l'installation
 - Volume du premier décanteur
 - Horizontalité
 - Nappe aquifère
 - Charges dues aux véhicules

GRAIE - Jeudi 3 décembre 2009 – LYON BRON

Différentes études

- Étude par association de consommateurs 2006 (n=22)
 - 20 % contrat d'entretien
 - 60 % mauvais résultats
 - 35 % avec BENOR (50% mauvais résultats, 80% du même fabricant)
- Étude de la ville de Geel (Belgique) 2008 (n=17)
 - Pas de contrat d'entretien
 - 60 % mauvais résultats
 - 25% avec BENOR (75 % mauvais résultats, 75% du même fabricant que ci-dessus)

- Etude de la ville de Geel (2002 – 2008) (n=136)
 - Pas de contrat d'entretien
 - 70 % mauvais résultats
 - 27 % certificat (60 % mauvais résultats)
- Résultats de Certipro (2006 – 2009)
 - Contrat d'entretien
 - 87 % bons résultats

Certificats BENOR

- 11 certificats délivrés
 - 9 actifs
 - 2 systèmes extensifs: phytofiltre (bassin de lagunage) et filtre à coco
 - 1 SBR
 - 4 lits fixes (SAF)
 - 1 boues activées
 - 1 lit tourbillonnaire flottant
 - 2 retirés
 - Mauvais résultats : mauvaise installation, HE non conforme, installation par des installateurs non agréés
 - Manque de traçabilité, aucun installateur agréé, impossibilité d'échantillonnage

Vers une gestion conjointe des eaux ?

Jean CHAPGIER, Grand Lyon

Vers une gestion conjointe des eaux ?

Jean Chapgier
Grand Lyon

graiE

Jeu di 3 décembre 2009 – LYON BRON

Vers des services communs des eaux ?

- Quelques enjeux généraux;
- Des enjeux positifs d'un service commun;
- Des interrogations, des obstacles;
- Des questions préalables : contextes, organisations, financements;
- Parole à la salle: témoignages, débat, ...

GRAIE - Jeu di 3 décembre 2009 – LYON BRON

Des enjeux généraux

Des préoccupations communes:

- la **sécurité des hommes** (santé, inondations, pénuries,..) et le **bon état** des écosystèmes aquatiques (physico-chimie et habitats)
- Une volonté de la réglementation européenne pour une vision plus **intégrée** de l'eau (abandon des politiques thématiques stratifiées pour une politique plus transversale)
- Un **prix** de l'eau à la **baisse** ainsi que des **volumes consommés** , donc des entrées financières en chute...

Des enjeux généraux

Une **nécessaire optimisation des moyens** pour:

- une harmonisation des pratiques de conception, de réalisation et d'entretien entre les différentes thématiques (eaux usées industrielles, domestiques: collectives ou non, eaux pluviales, eaux de drainage, eau potable, eaux d'autres origines ou d'autre ré- usages, défense incendie ..)
- et une **plus grande efficacité de la qualité du service rendu.**

Les aspects positifs d'un rapprochement

- Une **attente** des acteurs de terrain (usagers, professionnels)
- Une **gouvernance simplifiée** pour les élus (affectations budgétaires, procédures, économies d'échelles, vision plus globale de la gestion de l'eau, représentation simplifiée dans les instances locales (commissions consultatives, Sage, contrat de rivières,..)
- Un **lien plus fort entre eau et urbanisme** (élaboration des documents de zonage, PLU, SCOT)

Les aspects positifs d'un rapprochement

- **Optimisation** des points de dépotage des matières de vidange (sables de dessablage et de curage, boues de fosses et de STEP, graisses);
- Une formation élargie , une **diversification** des tâches, un bassin d'emploi permettant des transferts (après les diagnostics) et des promotions;
- Une **égalité de traitement** des usagers (eaux pluviales, comptage des rejets, disconnexion de l'AEP), gestion unique des aides ou subventions et donc un **prix** de service global mieux **maitrisé**.

Vers une gestion conjointe des eaux

Des interrogations, des obstacles,...?

- **Doit on aller plus loin qu'une simple optimisation ou mutualisation des services actuels... vers un ou des services unifiés?**

Doit on aller plus loin qu'une simple optimisation des services actuels... vers un ou des services unifiés?

Des **questions** sont à se poser et des **préalables à lever** avant de vouloir s'engager vers des unifications formelles de services:

- Souhaite t'on une **égalité** de traitement des usagers pour la raison d'un objectif commun de résultat d'assainissement avec.... une **disparité** dans les territoires, le statut des ouvrages, le service effectivement rendu, donc avec propriétaires, des couts et des aides différents ?

Doit on aller plus loin qu'une simple optimisation des services actuels... vers un ou des services unifiés?

- Les problématiques autres que le non collectif (EP, AEP, AC, EI,..) essentielles et non résolues ont-elles besoin du **rôle social** créé par l'assainissement non collectif ?
- Un service plus global (intégrant entretien et réhabilitation ANC) entrainera des **coûts à partager** avec l'AC pour qui la réduction des consommations et du prix au m³ posent déjà problème (ou non) pour la qualité de service et le renouvellement des ouvrages collectifs ?

Doit on aller plus loin qu'une simple optimisation des services actuels... vers un ou des services unifiés?

- Les contextes locaux demandent de **s'interroger** sur les **besoins** réels **environnementaux** (état physique et chimique des masses d'eau au regard des pollutions domestiques, **sociétaux** (masses d'eau dégradées sur le plan sanitaire ou pour des usages), **économiques** (mises en péril ou opportunités de développement) et **sociaux** (pérennité des services essentiels à l'utilisateur)
- Des **périodes de transition** sont nécessaires pour des moyens communs: formation des agents, organisation des structures, mise en place des finances ...et à ne pas oublier !

Vers une gestion conjointe des eaux ?

En conclusion: **Oui** sûrement !

- Mais pour l'organiser ne raisonnons **pas en terme de solutions** clé en main : techniques, administratives ou financières..... mais en terme de **véritables besoins** du **territoire**, de ses milieux et de ses habitants et... aussi des capacités locales à arrêter objectifs, programme de mesures, organisation ou gouvernance et financements adaptés !

Doit on aller plus loin qu'une simple optimisation des services actuels... vers un ou des services unifiés?

- Les meilleures évolutions réglementaires sont bien plus souvent celles issues d'expérimentations locales réussies que celles imposées !
- Et vous pouvez y contribuer !

Un nécessaire travail d'équipe avec des compétences multidisciplinaires

Coordination



Cohésion



Concertation



"Tous ensemble pour que l'eau vive"

14

TEXTES ET DOCUMENTS
DE REFERENCE EN MATIERE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Textes et documents de référence en matière d'ANC :

Seuls les références en caractères gras figurent dans les annexes

- LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (1) NOR: DEVX0400302L – LEMA
- **Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs. Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations ANC. Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC (inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).**
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- Décret du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales
- **Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif – 2009-2013. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer. Version Octobre 2009**
- **Synthèse des dispositions relatives à l'assainissement non collectif et état d'avancement de leur mise en œuvre – Fiches n°1 à n°11 - Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer. Version Octobre 2009**

Eco Prêt à Taux Zéro :

- Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (article 99)
- Décret n°2009-346 du 30 mars 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performances énergétique des logements anciens
- Décret n°2009-344 du 30 mars 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performances énergétique des logements anciens
- Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de disposition concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performances énergétique des logements anciens

Réforme des autorisations d'urbanisme :

- Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- Loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Décret n°2006-958 du 31 juillet 2006 relatif aux règles de caducité du permis de construire et modifiant le code de l'urbanisme
- Décret n°2006-1220 du 4 octobre 2006 relatif aux permis de construire délivrés à titre précaire
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations
- Décret 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière

La plupart des textes de loi ont été retranscrits dans les codes :

- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement

Normalisation :

- XP DTU 64-1, version mars 2007
- Normes européennes 12566

▪ Les textes des codes sont disponibles dans leur intégralité sur le site :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

▪ Consulter le recueil de texte relatif à l'assainissement :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/ext/assainissement/#_5

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant
les modalités d'agrément des personnes
réalisant les vidanges et prenant en
charge le transport et l'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920065A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Section 1

Définitions et généralités

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté :

- les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

Section 2

Procédures d'agrément

Art. 2. – L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges.

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Art. 3. – La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Art. 4. – Le préfet statue sur la demande d'agrément, après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 3.

La décision préfectorale comporte :

- la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date limite de validité de l'agrément ;
- selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

Art. 5. – La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – 1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

– en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 7. – L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Section 3

Elimination des matières de vidange

Art. 8. – Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Art. 9. – La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Art. 10. – Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Art. 11. – Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3 au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 12. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE I

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D'AGRÈMENT

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

- 1° Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2° Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse ;
- 3° Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
 - en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.
- 4° La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- 5° Une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
 - un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ANNEXE II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;

- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux
modalités de l'exécution de la mission
de contrôle des installations
d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager) ;	X	X	X
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; - vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; - vérifier que la pente du terrain est adaptée ; - vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; - vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
- vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
- vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
- vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

A N N E X E 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

**Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement**

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers :
autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

**Entretien et élimination des sous-produits
et matières de vidange d'assainissement non collectif**

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

A N N E X E 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

A N N E X E 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Plan d'actions National Assainissement
Non Collectif 2009-2013



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

**PLAN D'ACTIONS NATIONAL
SUR
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
2009-2013**

Octobre 2009

Les enjeux du plan d'action

L'assainissement non collectif concerne en France environ 13 millions de personnes et on estime à environ 5 millions le nombre d'installations. Cette technique d'assainissement à part entière désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. Il est particulièrement adapté dans les zones d'habitat dispersé où les investissements en matière de collecte des eaux usées peuvent être particulièrement élevés et non justifiés.

Certaines installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent toutefois être à l'origine de problèmes sanitaires et environnementaux.

Pour pallier les problèmes engendrés par les installations d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux communes la mission de contrôle de ces installations et la création, à ce titre, d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les dispositions introduites par la LEMA ont conduit à adapter les textes réglementaires publiés en 1996. Après d'importants travaux de concertation avec les acteurs de l'assainissement non collectif et l'accord de la commission européenne, **le dispositif réglementaire est désormais stabilisé avec à la publication de 3 arrêtés** : l'un relatif aux prescriptions techniques, le second sur les missions de contrôle des communes et le dernier sur l'agrément des personnes réalisant les vidanges et la prise en charge des matières extraites des installations. Des fiches de synthèse sur ces nouvelles dispositions est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/-Pollutions-domestiques-.html>).

Les pouvoirs publics souhaitent **accompagner l'application de ce nouveau dispositif réglementaire par des mesures concertées avec l'ensemble des acteurs de l'assainissement non collectif** (propriétaires d'installations, communes, départements, associations, agences de l'eau, offices de l'eau, fabricants de dispositifs, installateurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et notaires...), pour atteindre, de façon efficace, les objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en terme de calendrier et de qualité des installations au regard des risques sanitaires et environnementaux.

En effet, les nombreuses questions soulevées par les particuliers et par les professionnels de l'assainissement témoignent de l'intérêt collectif sur cette problématique et de la nécessité d'y apporter des réponses , en matière d'information et d'accompagnement technique et financier.

Certaines des actions envisagées dans le présent plan d'action nécessitent l'engagement des différents acteurs de l'assainissement non collectif, lequel pourrait être formalisé par la **signature d'une charte nationale de qualité de l'assainissement non collectif entre les pouvoirs publics et les acteurs de l'assainissement non collectif**. Celle-ci permettrait d'apporter une lisibilité sur les actions engagées et de démultiplier l'action au sein des réseaux des différents partenaires, sans toutefois remettre pas en cause les chartes départementales existantes.

Les ministères souhaitent que les travaux de concertation relatifs à l'élaboration de cette charte nationale soient amorcés sur la base du présent plan d'action, en vue d'une signature avant la fin du premier trimestre 2010.

Le présent plan d'action décrit les actions envisagées par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer et le Ministère de la Santé et des Sports et leurs établissements publics, avec la volonté d'avoir une approche globale permettant d'intervenir auprès de l'ensemble des acteurs concernés, en agissant sur tous les leviers mobilisables, de la conception des dispositifs de traitement jusqu'à leur utilisation par les particuliers.

La priorité sera accordée à une communication large sur les nouvelles dispositions réglementaires et à une action ciblée auprès des SPANC qui sont à l'interface entre les différents acteurs (particuliers, entreprises, fabricants, élus, Agences de l'eau...). En matière de réhabilitation des installations pour la période 2009-2013, la priorité sera accordée aux zones à fort enjeu sanitaire ou environnemental, les travaux n'étant prescrits que si des risques sanitaires ou environnementaux sont identifiés.

Le plan se décline en 19 actions réparties selon quatre grands axes :

- Garantir la mise en œuvre et la pérennité d'installations d'ANC de qualité ;
- Accompagner les SPANC dans leurs missions ;
- Accompagner les particuliers dans leurs démarches ;
- Informer l'ensemble des acteurs de l'ANC et suivre les progrès accomplis.

Les différentes actions du plan sont détaillées dans la suite du document. L'intitulé des actions prioritaires est surligné en jaune.

AXE 1 : Garantir la mise en œuvre et la pérennité d'installations d'assainissement non collectif de qualité

Il s'agit dans cet axe, de **s'assurer que les dispositifs composant les installations d'assainissement non collectif permettront d'atteindre les objectifs sanitaires et environnementaux prévus par les textes réglementaires**. Cela suppose notamment que les **produits mis sur le marché soient performants, et que les personnes en charge de leur installation soient bien formés**.

Point sur la réglementation : L'agrément national prévu par l'arrêté relatif aux prescriptions techniques permettra le développement de filières innovantes et de qualité. La nouvelle réglementation fixe en effet non plus des objectifs de moyens mais de résultats en matière de performances épuratoires.

Il s'agit également **de s'assurer que les installations d'ANC sont correctement entretenues et que les performances épuratoires observées en conditions expérimentales sont vérifiées sur le terrain, y compris après plusieurs années de fonctionnement**.

Dans le cas contraire, des moyens devront être pris pour y remédier (modification des conditions d'utilisation, retrait de l'agrément, ...). Les retours d'expérience des SPANC devront être particulièrement valorisés.

Point sur la réglementation : Les dispositions de la LEMA prévoient d'ores et déjà que les installations devront avoir été toutes contrôlées avant fin 2012, puis faire l'objet d'un contrôle périodique dont la durée ne doit pas excéder 8 ans. Il appartient aux particuliers d'assurer le bon entretien de leur installation, en faisant appel notamment à une personne agréée pour la réalisation de la vidange, et de réhabiliter son installation si le SPANC a identifié des risques sanitaires ou environnementaux (conformément à la grille d'évaluation prévue à l'action 9). Ces nouvelles dispositions réglementaires feront l'objet d'une communication prévue aux axes 3 et 4.

Action 1 : Améliorer les normes communautaires et françaises relatives aux produits et aux installations d'ANC

Au niveau communautaire, les autorités françaises, en lien avec l'AFNOR, plaideront pour faire évoluer le système d'attestation de conformité des produits d'assainissement concernés par la série de normes 12556¹, en vue de renforcer la procédure de respect de la conformité aux exigences essentielles.

Ces demandes de modification porteront notamment sur le renforcement du protocole d'essais, la meilleure prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau et de la directive « eau de baignade » dans les exigences essentielles et la prise en compte d'autres paramètres tels que la « production de boues » et la « consommation électrique ».

Au niveau national, l'AFNOR conduira les travaux nécessaires pour améliorer le document de référence français XP DTU 64,1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome).

Mise en œuvre :

- Mettre en place un groupe de travail national composé des différents acteurs et experts techniques ;
- Participer activement avec l'appui du groupe de travail précédemment défini, à la révision des normes de la série 12566 et notamment sa partie 3 sur les petites installations de traitement des eaux usées ;
- Veiller à une meilleure représentation des acteurs de terrain dans les instances de normalisation.

¹ Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 EH -

Action 2 : Identifier et favoriser les filières d'assainissement les plus performantes vis-à-vis du risque microbiologique installées en amont d'usages sensibles (baignades, zones conchylicoles, prises d'eau potable ...)

Mise en œuvre : les pouvoirs publics étudieront l'opportunité de définir des valeurs limites microbiologiques pour les rejets des installations d'ANC, au même titre que pour les stations de traitement des eaux usées, en amont d'usages sensibles sur la base d'avis des agences d'expertise sanitaire. L'arrêté relatif aux prescriptions techniques laisse la possibilité aux fabricants de passer des essais permettant d'évaluer les performances des dispositifs en matière d'abattement microbiologique.

Action 3 : Organiser et structurer la recherche et le développement en matière d'ANC pour favoriser le développement et l'expérimentation de procédés performants, en privilégiant les plus intéressantes d'un point de vue économique, sanitaire et environnemental

L'objectif de cette action est de réaliser des études techniques sur les filières de traitement actuellement utilisées en ANC et de favoriser l'expérimentation des filières innovantes, en privilégiant les plus intéressantes d'un point de vue économique et environnemental.

Une attention particulière devra être accordée aux spécificités des DOM-COM.

Mise en œuvre : l'ONEMA fera des propositions, en lien avec les différents acteurs scientifiques et techniques publics et privés pour mieux organiser et structurer la recherche et le développement en ANC. Ces travaux s'appuieront notamment sur les actions conduites actuellement dans le cadre des pôles de compétitivité.

Action 4 : Conditionner la délivrance du permis de construire à la conformité du projet d'installation d'ANC

L'article 57 de projet de loi portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) prévoit que les SPANC vérifieront, en amont, la conformité des projets d'installations d'assainissement non collectif. Un décret précisera que l'avis du SPANC constituera une pièce du dossier de demande de permis de construire.

Action 5 : Développer la formation et le savoir-faire des entreprises de conception et/ou d'installation d'ANC

L'objectif de cette action est de garantir la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif performantes et de qualité par l'information et la formation des installateurs. Il conviendra de s'appuyer, au niveau départemental sur les chartes départementales déjà existantes.

Les ministères souhaitent construire un **accord cadre sur la formation des entreprises conceptrices et/ou installatrices** d'ANC qui définira la stratégie de déploiement du programme de formation et les modalités d'accompagnement financier (définition d'un référentiel de formation, des modalités de déploiement du programme, en privilégiant les sites de formation de proximité, y compris dans les DOM, et des modalités d'accompagnement financier).

Tous les fonds de formation devront être mobilisés, y compris auprès des fabricants, des représentants des installateurs et des entreprises de conception

Action 6 : Mettre en place un dispositif de suivi in situ des installations

L'objectif de cette action est d'assurer, en s'appuyant sur les retours d'expérience des SPANC et des acteurs techniques et scientifiques de terrain, une veille technique des installations en fonctionnement pour identifier les dysfonctionnements éventuels de certaines filières et y remédier, en ajustant les prescriptions techniques.

Mise en œuvre :

- *Demander à un ou plusieurs organismes techniques indépendants d'effectuer un bilan des causes de dysfonctionnements, de risques avérés des dispositifs ANC : d, le CEMAGREF analyse actuellement les causes de dysfonctionnement des filtres à sable horizontaux. La liste des dispositifs concernés par le prochain bilan sera établie selon*

les retours des contrôles effectués notamment par les SPANC ;

- *Définir les modalités d'un contrôle in situ plus poussé que celui réalisé actuellement par les SPANC, à réaliser sur un échantillon d'installations, selon des modalités d'organisation et de financement à définir ;*
- *Encourager la réalisation d'études par les fabricants, selon un protocole et des règles d'évaluation en s'appuyant sur les propositions de l'AFSSET (avril 2009).*

Axe 2 : Accompagner les SPANC dans leurs missions

L'objectif de cet axe est **d'accompagner les SPANC dans leurs missions en les aidant à mettre en œuvre et faire appliquer les textes réglementaires, en harmonisant leur intervention sur le territoire national**. Cet accompagnement portera sur les aspects techniques, juridiques et financiers en favorisant les échanges entre SPANC et en mettant à leur disposition des documents pédagogiques répondant à leurs besoins ainsi que des grilles d'évaluation communes.

Action 7 : Développer la formation des SPANC

Au même titre que pour la formation des installateurs, il convient de bâtir un accord cadre pour la formation des SPANC qui associerait les différents acteurs et définirait le dispositif de formation et ses modalités de mise en œuvre sur le plan technique et financier (programme de formation sur les plans réglementaires et techniques, journées d'échanges au niveau départemental)

Mise en œuvre :

- *Élaboration d'un programme de formation sur les plans réglementaire et technique des SPANC (modules validés par un sous groupe ad-hoc du comité de pilotage) ;*
- *Organisation de journées techniques au niveau départemental et au niveau des bassins en lien avec les partenaires compétents : associations d'élus, associations de SPANC, services départementaux, Agences de l'eau, etc... ;*
- *Mobilisation de l'ensemble des acteurs de la formation des SPANC pour proposer des formations locales, y compris dans les DOM ;*
- *Mobilisation de l'ensemble des fonds dédiés à la formation, avec un complément à prévoir de la part des Agences de l'eau et des collectivités locales.*

Action 8 : Mettre à disposition des SPANC des documents de synthèse et outils de communication pour faciliter leurs missions

Des documents de synthèse validés par un groupe de travail dédié à la communication (ministères, AMF, FNCCR, représentants de SPANC, conseils généraux ; offices de l'eau et Agences de l'eau et ONEMA) seront rédigés ou actualisés par les ministères, afin de faciliter l'interprétation des textes réglementaires (fiches techniques, questions / réponses, exemples de règlement de service...).

Mise en œuvre :

- *Rédaction, par les ministères, de circulaires avec des mises à jour régulières sous forme de fiches, des 3 arrêtés publiés. ;*
- *Réalisation d'un question/réponse ;*
- *Rédaction de fiches techniques pour faciliter la mise en œuvre de l'observatoire in situ des dispositifs agréés ;*
- *Proposition d'exemples de règlement de service.*

Action 9 : Mettre à disposition des SPANC d'ici juin 2010, une grille d'évaluation du risque sanitaire et environnemental afin d'identifier les installations nécessitant la réalisation de travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation ne doivent être prescrits que pour des installations présentant des risques sanitaires ou environnementaux avérés, et prioritairement dans les zones à enjeu sanitaire ou environnemental.

Mise en œuvre :

- *Élaborer une grille avec arbre de décision, avec des critères permettant de déterminer si des travaux de réhabilitation sont nécessaires au regard des risques sanitaires et environnementaux ou non (réalisation avant juin 2010) ;*
- *Permettre aux SPANC d'accéder à la base de données des déclarations de*

prélèvement d'eau à usage domestique que les usagers doivent établir en mairie avant le 31/12/2009.

Action 10 : Renforcer l'animation des SPANC

Les échanges entre SPANC seront favorisés au niveau départemental, au niveau des bassins et au niveau national. Ainsi des aides des Agences de l'eau et offices de l'eau seront prévues pour favoriser l'animation des SPANC à l'échelle départementale et des bassins ; la création d'associations de SPANCs sera encouragée.

Des partenariats seront recherchés entre les ministères et les associations d'élus ;

Action 11 : Apporter un appui financier aux SPANC

Dans le cadre de leurs programmes d'intervention, les agences de l'eau poursuivront leur appui aux SPANC. Des réflexions seront conduites sur l'adaptation des modalités d'aide des Agences de l'eau et offices de l'eau et notamment le conditionnement des aides à la remontée d'indicateurs d'activité des SPANC.

Des synergies financières seront recherchées avec les départements.

Axe 3 : Accompagner les particuliers dans leurs démarches

Action 12 : Informer les particuliers sur leurs obligations et les aider dans le choix des filières les mieux adaptées à leur situation

Mise en œuvre :

- S'appuyer prioritairement sur les SPANC en tant que relais de l'information auprès des particuliers (en matière de techniques et de coûts relatifs aux investissements et au fonctionnement) ;
- Rédaction et diffusion de divers guides et plaquette d'information à destination des particuliers : aide aux choix des solutions adaptées sur la base d'une étude comparative des techniques employées, en précisant les avantages et les inconvénients sur la base d'un nombre défini de critères et de filières ; diffusion d'un guide d'utilisation de leur installation.

Action 13 : Renforcer l'appui aux particuliers sur le coût des travaux de réhabilitation et les aides disponibles

En matière d'appui financier aux particuliers, différents dispositifs existent déjà, mais ils sont parfois mal connus : éco prêt à taux zéro pour les installations ne consommant pas d'énergie, aides de l'ANAH, taux réduit de TVA (5,5 %), aides des agences de l'eau et de certaines collectivités locales soumises à condition. La communication sur ces dispositifs doit être renforcée, de la part de tous les acteurs de l'ANC.

Les pouvoirs publics souhaitent également étudier les modalités de renforcement l'appui financier pour mieux répondre aux attentes des particuliers.

L'observatoire prévu à l'axe 4 permettra de disposer d'informations relatives aux coûts totaux liés aux réhabilitations, notamment pour la préparation des 10^{èmes} programmes des agences de l'eau et l'intervention des offices de l'eau.

Action 14 : Mieux informer les futurs acquéreurs en demandant qu'un document attestant du contrôle de l'ANC soit annexé à l'acte de vente

Cette disposition de la LEMA entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013. Un décret précisera notamment que le document délivré par le SPANC devra dater de moins de deux ans.

Action 15 : Publier et mettre à jour la liste des installateurs ayant reçu une formation, faisant apparaître le nom de l'organisme formateur, afin d'informer les particuliers

La liste précisera également si l'entreprise a souscrit une assurance décennale.

AXE 4 : Communiquer auprès de l'ensemble des acteurs de l'ANC et suivre les progrès accomplis

L'objectif de cet axe est d'assurer une bonne information de l'ensemble des acteurs et de se doter de moyens pour améliorer la connaissance du parc d'ANC, d'assurer une veille technique et réglementaire, d'évaluer l'état d'avancement des actions du plan et d'en ajuster les orientations si nécessaire.

Ce plan fera l'objet d'un suivi au sein d'un comité de pilotage associant les représentants nationaux des parties prenantes. Ce comité se réunira au moins une fois par an. Des sous-groupes spécifiques chargés de suivre certaines actions seront créés, si nécessaire (cf. action 8 sur la communication).

Action 16 : Communiquer largement sur les nouvelles dispositions à destination de tous les acteurs concernés,

Un portail internet, sous maîtrise d'ouvrage conjointe MEEDDM / Ministère de la Santé et des Sports, dédié à l'ANC et regroupant toutes les informations utiles relatives à l'assainissement non collectif sera créé. En particulier seront mis en ligne les circulaires et fiches mises à jour, les informations sur les incitations financières (éco prêt à taux zéro) ; un « questions/réponses ».

Action 17 : Former et informer les élus sur la réglementation et sur l'intérêt de mutualiser les moyens des SPANC en partenariat avec les associations d'élus et des collectivités (projet de convention avec la FNCCR).

Action 18 : Mettre en place un observatoire de suivi de l'assainissement non collectif.

Un observatoire sera créé par l'ONEMA, en lien avec le Système d'Information sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement, et les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services. Il aura pour mission d'organiser la remontée des informations des acteurs et de produire une synthèse et une analyse des problèmes rencontrés, via le suivi *in situ* des installations afin de disposer de tableaux de bord pour suivre la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires. Il permettra notamment d'observer les coûts de l'ANC (comparatif des coûts des différentes techniques en investissement et en fonctionnement et aussi de la durée de vie des installations, comparaison avec le coût de l'assainissement collectif) et de faire le bilan de l'éco-prêt à taux zéro.

Ce travail sera conduit en concertation avec les SPANC sur la base des indicateurs actuellement utilisés et en lien avec le dispositif de suivi *in situ* prévu par l'action 6.

La faisabilité de recueillir ces informations à partir d'un échantillon représentatif de SPANC sera également étudiée.

Synthèse des dispositions relatives à
l'assainissement non collectif et
état d'avancement de leur mise en œuvre
Fiches n°1 à n°11

Synthèse des dispositions relatives à l'assainissement non collectif et état d'avancement de leur mise en œuvre

Date de mise à jour : le 9 octobre 2009

L'assainissement non collectif : un mode d'épuration des eaux usées à part entière

On entend par assainissement non collectif, les dispositifs d'épuration des eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement. Ce mode d'épuration concerne environ 5,4 millions de logements, soit environ 20% de la population française, s'agissant essentiellement de logements individuels en zones d'habitat dispersé, dans lesquelles ce mode d'épuration est particulièrement adapté¹. En effet, dans ces zones, les investissements en matière de collecte des eaux usées seraient particulièrement élevés et injustifiés.

Certaines installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent toutefois être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux avec parfois des effets significatifs sur la ressource en eau, notamment en amont d'aires d'alimentation de captages en eau potable, de zones de baignade, ou de zones conchylicoles.

Vers la protection de la ressource en eau et une offre de service public

Pour pallier aux problèmes engendrés par les installations d'assainissement non collectif absentes ou défectueuses, la loi de 1992 a confié aux communes la mission de contrôle de ces installations et la création, à ce titre, d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. A ce jour, on estime à 1500 le nombre de SPANC créés. La loi offrait également la possibilité à ces services d'assurer l'entretien des installations.

Ces dispositions ont suscité de nombreuses questions qui ont conduit le législateur à préciser et compléter le dispositif législatif, dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui a donné une nouvelle impulsion à la politique d'assainissement non collectif en renforçant les compétences des communes et les obligations des propriétaires, et en fixant un échéancier.

☞ [Pour en savoir plus : voir la fiche 1 compétences des communes](#)

☞ [Pour en savoir plus : voir la fiche 2 obligations des propriétaires](#)

Les compétences des communes sont exercées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui peut avoir un mode de gestion différent d'une commune à l'autre.

Le SPANC peut être géré en régie ou par délégation ou peut transférer ses compétences à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte. C'est pourquoi le SPANC peut être représenté parfois par une entreprise privée.

Les SPANC sont des services à caractère industriel et commercial au même titre que les services d'alimentation en eau potable et les services d'assainissement collectif, dont les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

☞ [Pour en savoir plus : voir la Fiche n°3 sur les redevances](#)

¹ [\(les dossiers de l'IFEN : les services publics de l'assainissement en 2004](#)

A l'issue de leur mission de contrôle, les SPANC peuvent identifier la nécessité pour les propriétaires d'effectuer des travaux de réhabilitation, dans un délai de 4 ans. Le montant des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif peut atteindre dans certaines situations, plusieurs milliers d'euros. Dans ce contexte, les particuliers peuvent bénéficier d'aides.

☞ [Pour en savoir plus : voir la Fiche n°4 sur les aides mobilisables](#)

Grâce au Grenelle Environnement, les travaux de réhabilitation sur ce type d'installation ne consommant pas d'énergie peuvent également bénéficier de l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC (Eco- PTZ ANC) depuis le 30 mars 2009.

☞ [Pour en savoir plus : voir la fiche n°5 : éco PTZ spécifique ANC](#)

Les modifications législatives introduites par la LEMA ont engendré la nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

La publication de 3 arrêtés interministériels : vers une plus grande lisibilité de la réglementation

Après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, les trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 et publiés au Journal Officiel le 9 octobre 2009. Le dispositif réglementaire est donc stabilisé.

[1- Un arrêté fixant les prescriptions techniques](#) applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent habitants, .

Ce texte reprend globalement les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996, tout en permettant de favoriser le développement de nouveaux dispositifs de traitement, non agréés à ce jour. Dans cette optique, il décrit une procédure d'évaluation transparente, basée sur des objectifs de résultats en matière de performances épuratoires et un protocole d'évaluation mise en œuvre par le CERIB et le CSTB. Ceci permettant de s'assurer que les performances épuratoires fixées dans l'arrêté sont atteintes à l'issue de la procédure d'évaluation. La liste des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie sera publiée au journal officiel.

☞ [Pour en savoir plus : _fiche n°6 sur les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH](#)

Ainsi, les microstations et autres dispositifs de traitement marquées CE pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

☞ [Pour en savoir plus : voir la fiche n° 7 sur la procédure administrative d'évaluation de l'installation](#)

☞ [Pour en savoir plus : voir la fiche n° 8 sur l'articulation entre ce projet de texte et les exigences en matière de marquage CE des produits.](#)

Pour mémoire : les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalent-habitants ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

☞ [Pour en savoir plus : voir la fiche n° 9 sur l'arrêté du 22 juin 2007](#)

2 - Un arrêté relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, par les communes, des installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté apporte des précisions pour se conformer aux dispositions de la LEMA, mais permet surtout de faciliter et d'harmoniser le travail des SPANC. Il précise notamment les points de contrôle à effectuer à minima, selon le type de contrôle, ainsi que le contenu du rapport de visite.

☞ [Pour en savoir plus : voir la fiche n°10 sur les principales dispositions de l'arrêté relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle par les communes](#)

A ce sujet, il convient de préciser que des travaux ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques. Ce principe de gestion pragmatique est repris à l'article 57 du projet de loi Grenelle 2.

Le gouvernement a prévu de renforcer la cohérence entre la délivrance du permis de construire et la conformité des installations d'assainissement non collectif projetées, avec le souci de ne pas allonger la durée d'instruction du dossier. Dans un premier temps, l'article 57 du projet de loi dit « grenelle 2 » prévoit que les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) pourront examiner la conformité des projets d'installation. Ensuite, la partie réglementaire du code de l'urbanisme sera modifiée pour que le document établi par le SPANC à l'issue de ce contrôle soit une des pièces du dossier de demande de permis de construire à fournir par les particuliers.

La loi grenelle I du 7 août 2009 a d'ailleurs introduit ce principe en précisant que les instructions des demandes de permis de construire devra prendre en compte les modalités d'assainissement des eaux usées et que le SPANC pourra être sollicité.

L'arrêté relatif aux missions de contrôle sera modifié pour tenir compte de ces modifications législatives, une fois adoptées.

3 - Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

☞ [Pour en savoir plus : voir la fiche n°11 sur les principales dispositions de l'arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites](#)

Les circulaires d'applications de ces textes seront publiées dans les meilleurs délais, en associant les parties prenantes afin de répondre au mieux à leurs interrogations.

Par ailleurs, le décret relatif aux redevances sera prochainement mis à jour par cohérence avec les dispositions de la LEMA, pour préciser la part payable par le locataire et celle du propriétaire.

Vers un plan d'action pour accompagner les acteurs

Pourquoi un plan d'action ?

- L'ANC est un sujet qui mobilise et préoccupe des acteurs nombreux et divers : environ 20% des citoyens français, 1500 SPANC, quasiment tous les élus ruraux, 800 emplois chez les fabricants, 6000 installateurs. Potentiellement 10 000 emplois par an.
- Il s'agit d'un sujet complexe du point de vue technique, réglementaire et organisationnel avec de fortes implications financières pour les particuliers (le coût d'une installations variant entre 6 000 et 10 000 euros).
- De nombreuses questions sont souvent soulevées par les acteurs de l'ANC et les citoyens :
 - Les citoyens, bien que de plus en plus sensibilisés aux enjeux environnementaux manifestent fréquemment leur mécontentement au regard des coûts engendrés par la mise en conformité de leurs installations (on observe des coûts variant entre 6 000 et 15 000 euros par installation). Ils déplorent souvent le manque d'accompagnement financier de la part des pouvoirs publics avec un sentiment d'inégalité au regard des usagers raccordés au réseau d'assainissement. En matière de redevance, les usagers reprochent souvent à leur collectivité, le manque de transparence et l'hétérogénéité des redevances.
 - Les élus expriment un vrai besoin d'accompagnement technique, réglementaire, financier et juridique des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) dans leurs missions. Les agents des SPANC sont particulièrement demandeurs de règles claires d'interprétation de la réglementation et de document d'accompagnement.
 - Les fabricants manifestent leurs inquiétudes sur l'articulation entre la réglementation française et les normes européennes relatives au marquage CE, particulièrement pour les micro-stations. Certains fabricants ayant développé des dispositifs de traitement innovants souhaitent connaître le sort qui leur sera réservé.

Tout cela contribue probablement à expliquer, en partie, pourquoi le rythme de réhabilitation des installations n'est actuellement pas à la hauteur des objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) fin 2006. Il est de l'ordre d'1% du parc, soit environ 50 000 par an, alors qu'il faudrait qu'il soit de 4 fois plus élevé (200 000 installations par an sur la base de 50% d'installations défectives et 4 millions qui ne seront jamais raccordées.)

C'est pourquoi, en complément des textes réglementaires et circulaires d'application correspondantes, le MEEDDM et le ministère chargé de la santé souhaitent mettre en place un plan d'action national de l'assainissement non collectif pour atteindre, de façon efficace, les objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en matière de calendrier et de qualité des installations au regard des risques sanitaires et environnementaux. Les parties prenantes ont été associées à son élaboration.

Ce plan prévoit 19 actions réparties en 4 axes, visant :

- o **à concevoir et garantir la pérennité d'installations d'assainissement performantes**, à travers notamment le renforcement de la formation des entreprises, la mise en place d'un observatoire in situ des installations d'ANC pour veiller, sur le long terme, à la pérennité des installations et ajuster si nécessaire, les modalités d'agrément.

- **à accompagner les SPANC dans leurs missions grâce au développement d'un plan de formation des SPANC** en s'appuyant sur des sites de formation de proximité, et la mise à disposition d'une grille d'évaluation nationale des risques sanitaires ou environnementaux, le renforcement de l'animation des SPANC.
- **à accompagner les particuliers dans leurs démarches** : à travers une meilleure information des particuliers sur leurs obligations et sur les coûts de l'ANC et les aider dans le choix des filières les mieux adaptées à leur situation.
- **à informer l'ensemble des acteurs de l'ANC sur les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur et suivre les progrès accomplis** : un site internet dédié à l'ANC sera développé, ainsi qu'un observatoire de l'ANC, en s'appuyant notamment sur le rapport du maire sur la qualité des services publics. Les avancées du plan seront suivies dans le cadre d'un comité de pilotage associant les parties prenantes.

La mobilisation des fonds de formation pour atteindre ces objectifs est indispensable. Des synergies financières seront également recherchées entre les collectivités et les agences et offices de l'eau. La possibilité de recourir à un prêt de la caisse des dépôts et consignation sera étudiée.

Au vu de l'ampleur des actions à mettre en œuvre, **la priorité sera accordée à une communication large sur les nouvelles dispositions réglementaires et à une action ciblée auprès des SPANC qui sont à l'interface entre les différents acteurs** (particuliers, entreprises, fabricants, élus, agences...). En matière de réhabilitation des installations, pour la période 2009-2013, la priorité sera accordée aux zones à fort enjeu sanitaire ou environnemental et aux mutations immobilières.

Certaines des actions envisagées dans ce plan d'action nécessitent un engagement fort des différents acteurs de l'assainissement non collectif, lequel pourrait être formalisé par la signature d'une charte nationale de qualité de l'assainissement non collectif. Celle-ci permettrait d'apporter une lisibilité sur les actions engagées (une liste d'actions précises sur lesquelles s'engage tel ou tel acteur) et ainsi de démultiplier l'action au sein des réseaux des différents partenaires. Cette charte nationale ne remettrait bien entendu pas en cause les chartes départementales existantes.

Des travaux de concertation relatifs à l'élaboration de cette charte nationale seront amorcés sur la base du présent plan d'action, en vue d'une signature avant la fin du premier trimestre 2010.

☞ [Pour en savoir plus voir le plan d'action national de l'assainissement non collectif](#)

Liens internet utiles :

☞ [Consulter le recueil de texte relatif à l'assainissement :](http://www.ecologie.gouv.fr/Recueil-de-textes-sur-l.html)

☞ [Consulter le site eau dans la ville :](http://www.eaudanslaville.fr/)

☞ [Consulter la rubrique ANC du site internet du MEEDDM :](http://www.ecologie.gouv.fr/-Pollutions-domestiques-.html)

Fiche n° 1 : les compétences des communes

Les compétences obligatoires des communes sont les suivantes :

- Identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (zone suffisamment dense pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (où la densité était insuffisante pour justifier un assainissement collectif)
- Mettre en place, avant le 31 décembre 2005, un service public d'assainissement non collectif (SPANC). A ce jour, près de 1500 SPANC ont été mis en place
- Contrôler l'assainissement non collectif : toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle
- Mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 8 ans
- Etablir, à l'issue du contrôle, un document établissant, si nécessaire soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit pour les installations existantes la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
- Percevoir une redevance auprès des usagers

☞ *Pour en savoir plus sur les redevances, contactez votre commune ou regroupement de commune et voir la [Fiche n°3 sur les redevances](#)*

En outre, les compétences facultatives sont les suivantes :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation

☞ *Pour en savoir plus sur les compétences et le mode de gestion du SPANC : consulter votre commune ou regroupement de commune.*

☞ *Consulter le site eau dans la ville : <http://www.eaudanslaville.fr/>*

Fiche n° 2 : les obligations des propriétaires

Les obligations des propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont les suivantes :

- Equiper leur immeuble d'une installation d'assainissement non collectif
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement, conformément aux textes réglementaires en vigueur.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par les SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Laisser accéder les agents du service d'assainissement à leur propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du CSP).
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle ci
- Annexer, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2013. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques).
- Etre contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations (L. 1331-8 du code de la santé publique)
- Etre contraint à réaliser les travaux d'office par mis en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du code de la santé publique)

Fiche n° 3 : les redevances

Les SPANC sont des services à caractères industriel et commercial au même titre que le service d'alimentation en eau potable et les services d'assainissement collectif, dont les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers. La redevance pour le contrôle des installations peut être forfaitaire ou dépendre de la nature, de l'implantation et de l'importance de l'installation. Son montant est fixé par la commune, après déduction éventuelle, le cas échéant, des aides des agences de l'eau ou des conseils généraux. Elle est donc variable d'une commune à l'autre.

Les solutions pour limiter ce coût sont les suivantes :

- possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC, sans condition de taille de la collectivité : dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, et modifié par la loi de finance pour 2009 .
- demandes de subventions aux agences de bassin : certaines agences ont choisi de subventionner les premiers contrôles du SPANC ;
- transfert de la compétence à un établissement public intercommunal : l'intercommunalité permet généralement de faire des économies d'échelle.

Jusqu'en 1992, les usagers relevant de l'assainissement non collectif étaient dispensés de toute contribution au financement public communal de l'assainissement et ont été jusqu'en 2007 dispensés, en zone rurale pour les communes de moins de 400 habitants, de redevances de pollution perçues par les agences de l'eau.

Par ailleurs depuis 1992, les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif régulièrement installée :

- ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).
- n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.
- Contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales)
 - o La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturé au propriétaire.
 - o La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.
- Dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par la commune à la demande du propriétaire, celui ci pourra rembourser la commune par échelonnement des frais engendrés par ces travaux.

☞ *Pour en savoir plus sur les subventions et la redevance assainissement non collectif : contacter le SPANC de votre commune ou regroupement de communes*

☞ *Consulter le site eau dans la ville : <http://www.eaudanslaville.fr/>*

Fiche 4 : les aides mobilisables pour effectuer les travaux

A l'occasion du vote de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le parlement a largement débattu sur la possibilité d'un crédit d'impôt pour financer l'assainissement non collectif et n'a pas retenu les amendements proposant une telle aide s'agissant d'une obligation légale ancienne.

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution (
- du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite

☞ *Pour en savoir plus, sur les travaux éligibles, les formes d'aides, les conditions et qui peut en bénéficier, consulter :*

- <http://www.anah.fr/nos-aides-aux-travaux/quelles-subventions/page-qui-subv.htm>
- http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1463
- <http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>
- <http://www.caf.fr>
- <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N19808.xhtml>

Les propriétaires qui souhaiteront confier la réalisation ou la réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif à la collectivité s'acquitteront des frais correspondant travaux effectués et tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité :

- par les Agences de l'eau
- par les Conseils généraux

Le remboursement de ces frais de travaux pourront être étalés dans le temps.

☞ *Pour en savoir plus : consulter votre commune ou groupement de commune*

Les propriétaires pourront également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, pour 2009),

☞ *Pour en savoir plus sur l'éco PTZ : [consulter la fiche 5](#)*

Fiche n° 5 ECOPTZ spécifique ANC

Eco PTZ spécifique ANC et autres aides cumulatives

Qui peut bénéficier de l'Eco-prêt à taux zéro?

Seules les résidences principales construites avant le 1er janvier 1990 peuvent en bénéficier, qu'elles soient occupées par le propriétaire, le locataire ou par des occupants gratuits, ou en copropriété.

Quel est le montant de l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC?

L'Eco-prêt à taux zéro est plafonné à 10 000 euros pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie, cumulable, le cas échéant, avec les autres aides des collectivités. Il est attribué sans condition de ressources. Ces travaux doivent être achevés dans les deux ans qui suivent l'attribution du prêt.

Quelle est la durée de l'Eco-prêt à taux zéro?

L'Eco - prêt à taux zéro peut être demandé jusqu'au 31 décembre 2014.

La durée de remboursement de l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC est de 10 ans. Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans.

Que finance l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC?

L'Eco prêt à taux zéro spécifique ANC finance :

- la fourniture et la pose des installations ne consommant pas d'énergie (sous réserve de respecter les prescriptions techniques précises fixées par la réglementation en vigueur)
- les frais de maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'étude...)
- les frais éventuels d'assurance
- les travaux induits indissociables (les éventuels travaux de terrassement nécessaire à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modification ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation)

Quels sont les dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie éligibles ?

Les dispositifs éligibles doivent répondre à deux exigences cumulatives :

- ✓ ne pas consommer d'énergie
- ✓ respecter les prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales. A titre d'exemple, il s'agit des dispositifs associant une fosse et un épandage utilisant le sol en place (ex : tranchée d'épandage) ou un sol reconstitué (filtres à sable drainé et non drainé ou filtres à zéolithe) ou les dispositifs qui seront agréés par publication au Journal Officiel.

A noter toutefois : le fonctionnement d'un dispositif ne consommant pas d'énergie peut parfois nécessiter, en amont, la pose d'une pompe de relevage en raison notamment de la topographie des lieux. Dans ce cas, ce dispositif, est éligible à l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC. Néanmoins, les frais engendrés par la pompe de relevage ne sont pas éligibles et ne doivent donc pas figurer dans les devis ni dans les factures.

Quelles sont les banques partenaires ?

Seules les banques ayant signé une convention avec l'Etat pourront diffuser l'Eco-prêt à taux zéro. Les banques ayant signé au 31 juillet 2009 sont :

- BNP Paribas
- Crédit Agricole
- Société Générale
- Caisse d'Epargne
- Banque Populaire
- Crédit Mutuel (via la FBF)
- La Banque Postale
- Crédit Foncier
- Crédit Immobilier de France
- Solféa
- Domofinance
- LCL

Quelles sont les démarches à suivre ?

1. Se procurer les formulaires Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC,
2. Identifier les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan choisi,
3. Faire remplir un formulaire type « devis » par l'entreprise ou l'artisan choisi,
4. Faire remplir ce même formulaire pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui vérifie que le projet d'installation d'assainissement respecte les prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales et ne consomme pas d'énergie,
5. S'adresser à l'une des banques partenaires, muni du formulaire « devis » dûment rempli, des devis correspondants et des documents demandés,
6. Attendre l'accord de la banque qui aura examiné le dossier, comme pour toute demande de prêt, en fonction de l'endettement préalable du demandeur et de sa capacité à rembourser,
7. Dès l'attribution du prêt, réaliser les travaux dans un délai de deux ans à partir de la date d'autorisation du prêt,
8. Au terme des travaux, retourner voir la banque muni du formulaire type « factures » dûment rempli (notamment par les professionnels et le service public d'assainissement non collectif) et des factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci et du respect des conditions d'éligibilité.

Où se procurer les formulaires ?

Les formulaires Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC sont téléchargeables dans la rubrique « Tout sur l'éco-prêt à taux zéro » du site du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (www.developpement-durable.gouv.fr).

Ces formulaires peuvent être également délivrés par les banques partenaires ou les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

L'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC est-il cumulable avec l'Eco-prêt à taux zéro pour l'amélioration de la performance énergétique du logement ?

Le cumul entre les deux Eco-prêts n'est pas possible. En revanche l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC est cumulable avec le crédit d'impôt Développement Durable, portant sur les travaux d'amélioration de la performance énergétique. Ce cumul est possible jusqu'au 31 décembre 2012.

L'Eco PTZ ANC peut-il être cumulé avec d'autres aides en faveur des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ?

Le montant des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pouvant, dans certaines situations, être important, il a été décidé depuis quelques années de mettre en place des mesures d'accompagnement financières. Ainsi les particuliers devant procéder à des travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif peuvent-ils bénéficier :

- pour les travaux d'amélioration de l'habitat :
 - des subventions distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), sous conditions de revenus,
 - des prêts de la CAF et des caisses de retraites, sous conditions,
- de l'application d'un taux réduit de TVA (5,5 %), si l'habitation a plus de deux ans,
- de la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge ces travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils généraux et des agences de l'eau.

Ces différentes mesures sont cumulables avec l'éco-prêt à taux zéro, spécifique ANC.

☞ *Pour en savoir plus :*

- retrouver « tout sur l'éco prêt à taux zéro » et le question réponse relatif à l'éco-prêt à taux zéro, notamment les travaux concernant l'ANC sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4390

- consulter [la fiche de communication ministérielle sur l'éco PTZ ANC et reprenant les aides pour l'ANC.](#)
- Télécharger les [formulaire type –devis](#) et [type – facture en ligne.](#)
- consulter le site <http://www.logement.gouv.fr> «[Tout savoir sur l'Eco-prêt à taux zéro](#)»

☞ *Pour en savoir plus sur les aides : voir [le fiche 4 sur les aides](#)*

Fiche n°6 : synthèse de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

[texte en ligne](#)

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelque soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 est désormais complètement abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

1) Dispositions générales

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique
 - engendrer de nuisances olfactives
 - présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur
 - porter atteinte à la sécurité des personnes
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Traitement

- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vanes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autre que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

- la procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois
- la procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelque soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅
- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

☞ [*Pour en savoir plus, voir la fiche n° 7 sur la procédure administrative d'évaluation de l'installation.*](#)

☞ [*Pour en savoir plus, voir la fiche n°8 sur l'articulation entre les normes européennes et la réglementation française fixant les prescriptions techniques.*](#)

3) Evacuation

- L'évacuation des eaux usées traitées peut se faire soit par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

4) Entretien

- Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.
- La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien

5) Utilisation

- Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend à minima des informations mentionnées dans l'arrêté.
- Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

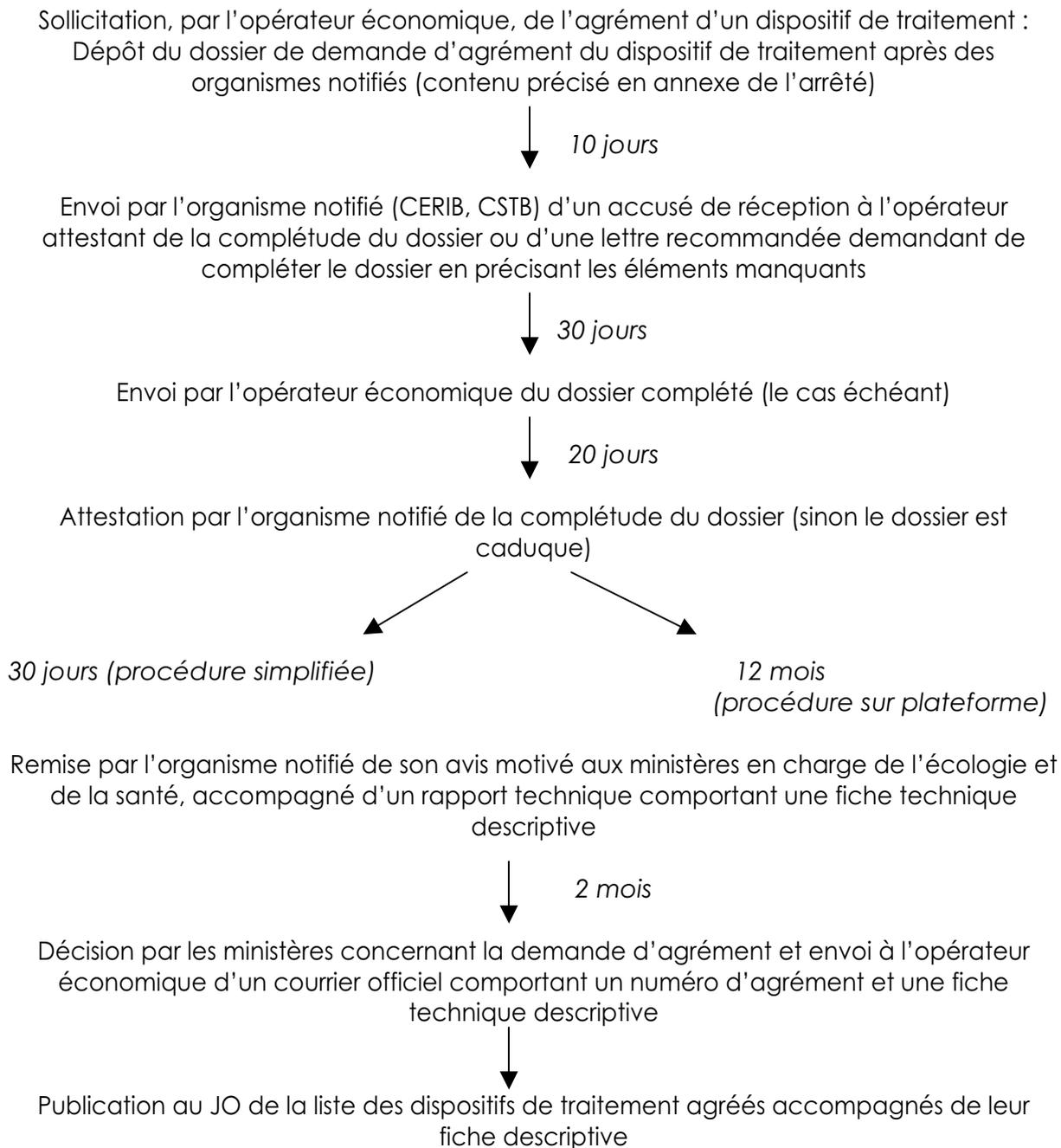
6) Toilettes sèches

- les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

Fiche n° 7 : procédure d'évaluation des installations d'assainissement non collectif : procédure administrative

Afin d'informer les opérateurs économiques, les consommateurs mais également les autres acteurs de l'assainissement non collectif, l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7 septembre 2009 précise la procédure administrative relative à l'agrément d'un dispositif de traitement ainsi que la validation et l'interprétation des résultats.

Procédure administrative de demande d'agrément



A noter que les dispositifs de traitement déjà autorisés au titre de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié en 2003 peuvent faire l'objet d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre. L'opérateur économique, le cas échéant, en informe

l'organisme notifié qui évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques.

Procédure de retrait ou modification de l'agrément

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, « Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification des caractéristiques techniques et dimensionnement des dispositifs autorisés par le présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal Officiel de la République Française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs. »

Dysfonctionnement de dispositifs de traitement présentant des risques sanitaires et environnementaux sur la base de résultats obtenus *in situ*



Notification par les ministères de leur intention de suspendre ou retirer l'agrément à l'opérateur économique



30 jours

Envoi par l'opérateur économique de ses observations motivées aux ministères



20 jours

Décision par les ministères de la suspension ou du retrait, précisant les conditions requises pour mettre fin à la suspension



Retrait pouvant être accompagné d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux à la charge de l'opérateur économique



Recours possible en annulation selon les dispositions du code de la justice

Fiche n° 8

articulation entre les normes européennes et la réglementation française fixant les prescriptions techniques dans le domaine de l'assainissement non collectif

Rappel des exigences communautaires :

La directive relative aux produits de construction (DPC) fixe des exigences essentielles notamment en termes de solidité, étanchéité, santé et environnement. La conformité de ces produits aux exigences de la DPC s'atteste par l'apposition du marquage CE. Cette apposition a été rendue obligatoire par décret du 8 juillet 1992. Le marquage CE permet également la libre circulation des produits dans l'Union Européenne.

Cette directive précise également que les Etats Membres ne peuvent effectuer des essais complémentaires sur ces produits marqués CE. Toutefois, elle laisse la possibilité aux Etats Membres de fixer des règles techniques sur les ouvrages, dans la mesure où celles-ci sont justifiées et proportionnées et sous condition de les notifier à la Commission Européenne.

Dans le cadre de cette directive, la série de normes 12566 a été établie par le Comité européen de normalisation, le CEN, à la suite d'un mandat confié par le Commission européenne.

Cette série de normes ne vise pas seulement les dispositifs de traitement tels que les microstations ou les filtres à coco (partie 3). Elle vise les dispositifs de prétraitement (parties 1 et 4) et de traitement d'une installation d'ANC tels que les filtres à sable, l'épandage (parties 2 et 5).

Plus particulièrement, la norme NF EN 12566-3 vise un produit qui peut constituer également un ouvrage. Cette norme a été rendue d'application obligatoire pour les fabricants à partir du 31 décembre 2008 par arrêté du 19 octobre 2006.

Une période d'adaptation est toujours laissée aux fabricants pour le marquage CE des produits de construction. Le marquage CE est obligatoire en France depuis le 1er mai 2007 pour les produits visés par la norme NF EN 12566-3 mis sur le marché pour la première fois et à partir du 31 décembre 2008 pour leur commercialisation. Au plan français, malgré le report de la période de coexistence des normes, la date butoir reste le 31 décembre 2008 pour l'application du marquage CE, car l'avis publié au JO du 1er novembre 2006 (aptitude à l'usage de certaines installations de traitement des eaux usées) imposant ce délai est toujours en vigueur.

Le fabricant déclare ses performances en s'appuyant sur un protocole d'essai sur plateforme décrit dans la norme. Mais, cette norme ne présente pas de seuils de performances épuratoires. Ainsi, la norme précise que « Dans certains pays, pour la conformité aux réglementations nationales, les stations d'épuration des eaux usées sont compétées par d'autres systèmes » (cf « domaine d'application »).

Aussi le marquage CE est une condition nécessaire pour respecter les exigences essentielles de la DPC mais pas suffisante pour vérifier les performances épuratoires.

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif (20% de la population), les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE.

Ainsi, les dispositions réglementaires nationales sont conformes à l'encadrement communautaire, en répondant au principe de libre circulation des biens, de

reconnaissance mutuelle et d'information des opérateurs économiques et au respect des délais d'instruction. **Les autorités françaises ont d'ailleurs reçu l'approbation de la commission européenne le 6 août 2009 pour la publication de ce texte réglementaire.**

Les dispositifs disposant d'un marquage CE devront avoir obtenu un agrément national, délivré par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, avant de pouvoir être installés en tant que traitement en France.

Enfin, les pouvoirs publics ont identifié certaines limites et carences de la norme NF EN 12566-3 et souhaitent qu'elle soit améliorée.

Réponses aux questions les plus récurrentes :

Pourquoi la France fixe-t-elle des prescriptions techniques sur les produits marqués CE alors que la norme NF EN 12566-3 existe et est d'application obligatoire?

Il faut rappeler tout d'abord que la norme et la réglementation n'ont pas le même champ d'application : la norme visant les produits et la réglementation visant les ouvrages. A noter que le caractère obligatoire de la norme s'impose seulement aux fabricants.

En outre, la directive relative aux produits de construction permet aux Etats Membres de fixer des règles techniques et de définir des modalités d'intégration des produits dans les ouvrages. La norme NF EN 12566-3 prévoit par ailleurs que des combinaisons peuvent être différentes au niveau national et prévoit de compléter ces dispositifs de traitement par d'autres en vue des respecter les exigences épuratoires au niveau national.

Le respect de la norme est une condition nécessaire pour respecter les exigences essentielles de la DPC mais pas suffisante pour respecter les exigences épuratoires de la réglementation nationale. En effet, cette norme ne fixe aucune obligation en matière de performance épuratoire. Considérant que 20% de la population française est concernée par l'ANC, les autorités françaises ont souhaité fixer des performances épuratoires nationales atteignables et proportionnées. Le protocole du marquage CE ne permet d'attester que les performances épuratoires déclarées par le fabricant, et non celles fixées par la réglementation nationale. C'est pourquoi l'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit une procédure d'évaluation simplifiée de ces produits, basée exclusivement sur l'examen des résultats d'essai obtenus dans le cadre du marquage CE permettant de vérifier que les exigences épuratoires nationales sont respectées. Dans le cas contraire, le produit doit être complété par un dispositif complémentaire permettant de s'assurer que l'installation (ou ouvrage) respecte les exigences nationales.

Pourquoi subsiste - t - il des textes nationaux « contradictoires » avec la norme européenne?

Comme le précise l'avant propos de la norme, la suppression des normes nationales contradictoires devait intervenir en juillet 2008 mais, en raison d'une récente modification de la norme européenne, la date a été reportée en juillet 2010. D'ici juillet 2010, les normes nationales seront en vigueur, c'est ce qu'on appelle la période de coexistence des normes.

Toutefois, la France n'est pas concernée car il n'existe pas de norme nationale en contradiction avec cette norme.

Par ailleurs, il convient de ne pas confondre « norme » nationale et « réglementation » nationale.

La loi Grenelle I a validé les dispositifs marqués CE, à quoi sert la procédure d'agrément national prévue dans l'arrêté pour ces produits ?

L'article 27 de la loi Grenelle I précise que les dispositifs marqués CE et qui respectent les performances épuratoires de la réglementation en vigueur ne sont pas soumis à des essais complémentaires.

A cet effet, une procédure simplifiée, sans essai complémentaire, est prévue pour l'obtention de l'agrément des dispositifs de traitement.

Ainsi, les microstations et autres dispositifs de traitement marqués CE pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les

installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Fiche n°9 : synthèse de l'arrêté du 22 juin 2007

relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

[texte en ligne](#)

L'arrêté du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (20 EH).

Il établit pour les équipements d'assainissement, les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Ses articles 2, et 9 à 16 sont applicables aux installations d'assainissement non collectif. Les principales prescriptions techniques correspondantes sont les suivantes :

- la conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à en éviter la contamination, et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs...) ;
- L'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune.
- les équipements doivent être réalisés, entretenus et réhabilités selon les règles de l'art, de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement ;
- Les installations doivent être délimitées par une clôture ;
- La totalité des eaux usées produites doivent être traitées ; les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales ;
- Les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- les rejets en rivière doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau et respecter les performances épuratoires visées aux annexes I et II de l'arrêté ;
- en cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- La réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, est autorisée si l'exploitant établit que cette pratique n'engendre pas de risque sanitaire ou environnemental. Un arrêté interministériel fixant les prescriptions relatives à cet usage sera publié prochainement.
- Les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son « document d'incidence » les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.
- Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillon représentatifs doivent être installés selon des modalités spécifiques à la capacité de l'installation

Fiche n°10

synthèse sur l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées

[texte en ligne](#)

L'arrêté relatif à l'exécution de la mission de contrôle modifie l'arrêté du 6 mai 1996 en introduisant les nouvelles dispositions prévues par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et en abrogeant la partie concernant les installations existantes. Il précise les missions de contrôle des communes quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'immeuble. Ainsi un camping, un hôtel ou encore une habitation légère de loisirs doivent être contrôlés par le SPANC.

Les installations d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5, soumises à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement), peuvent faire l'objet de contrôles par les services en charge de la police de l'eau, lors de l'instruction du dossier et du suivi des prescriptions techniques, telles que l'autosurveillance (article R.214-32 du code de l'environnement).

La mission de contrôle vise à identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Ainsi, l'arrêté fixe une liste de points à contrôler a minima selon l'âge de l'installation et selon qu'il s'agisse ou non d'un premier contrôle. Aussi, une grille d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux sera élaborée pour aider les communes dans leur mission.

A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Les conclusions de ce rapport devront comporter, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation à effectuer dans les 4 ans ou les recommandations sur la nécessité de réaliser des travaux mineurs.

Il convient de préciser que des travaux ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

La commune effectue une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Afin d'informer les usagers, la commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Fiche n° 11

synthèse de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

[texte en ligne](#)

La LEMA prévoit que les particuliers doivent faire réaliser la vidange de leur installation d'assainissement non collectif par des personnes agréées par le préfet.

Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges, comparable aux règles applicables aux boues de stations d'épuration. Il définit les pièces à fournir par la personne lors de sa demande d'agrément, et les engagements à respecter, ainsi que les conditions de délivrance ou de retrait de l'agrément par le préfet.

Il précise certaines définitions et fait notamment la distinction entre vidange (extraction des matières) et entretien (nettoyage des fosses).

Toutes les installations d'assainissement non collectif sont concernées quelle que soit leur taille.

L'arrêté précise le contenu des pièces à fournir pour la délivrance de l'agrément, l'objectif étant d'assurer une traçabilité des matières de vidange, de s'assurer que le lieu de destination de ces matières est bien identifié et que l'entreprise respectera la réglementation.

Le préfet statue sur la demande d'agrément après avis du CODERST. Cet agrément est délivré pour une durée limitée de dix ans (durée de validité des plans d'épandage pour les boues), par le préfet du département de domiciliation de la personne réalisant les vidanges.

L'arrêté prévoit les modalités de renouvellement, de modification et de retrait de l'agrément.

L'élimination des matières de vidange doit être réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur concernant notamment l'épandage des boues.

Les personnes agréées devront en outre respecter des obligations :

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues par l'arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

L'objectif est de pouvoir justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange prises en charge par la personne, au travers de la tenue d'un registre de bordereaux de suivi et d'un bilan d'activité annuel de vidange adressé au préfet.

Ces outils de suivi permettront, outre le suivi du devenir des matières de vidange, de faciliter la mission de contrôle de la commune.

Les organismes indépendants chargés d'une mission dans le cadre de la gestion des plans d'épandage des boues peuvent aussi se voir confier par le préfet une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange. Il s'agit ainsi d'établir un parallèle entre la gestion des boues et la gestion des matières de vidange.

Organisateur

.....



Le GRAIE - Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau est une association loi 1901, créée en 1985, qui se propose de mettre en relation les acteurs de la gestion de l'eau sur la région Rhône-Alpes.

- Un réseau régional des acteurs de l'assainissement non collectif

Le GRAIE anime une dynamique régionale sur l'assainissement non collectif depuis 1996. Après l'organisation de conférences départementales et régionales, il a relancé en 2002 un **réseau régional Rhône-Alpes des acteurs de l'Assainissement Non Collectif**.

L'idée structurante est de mettre en relation les SPANC, les SATAA, leurs partenaires et prestataires.

Au delà des contacts et échanges informels, le **réseau** vise à mutualiser les connaissances et compétences, permettre aux participants de formaliser et transmettre leur expérience, constituer une force de proposition auprès des instances nationales.

Au sein de ce réseau s'est constitué un groupe de travail restreint qui élabore des fiches techniques et autres documents et qui contribue aux réflexions réglementaires nationales. Les conférences régionales fournissent l'occasion de présenter au réseau des retours d'expériences, des exposés réglementaires et techniques ainsi que les travaux du groupe de travail.

- Un suivi de la mise en place des SPANC

Après un état des lieux national réalisé en 2003 avec la collaboration de la SED Haute-Savoie, le Graie a refait une enquête régionale en 2007 notamment sur la mise en place des SPANC, leurs compétences, l'état d'avancement des contrôles, des zonages d'assainissement. Cette année encore, les données de cette base ont été mises à jour au 31 décembre 2008.

- La mise à disposition de l'information

Au delà des réunions et des relais départementaux que constituent les SATAA, le réseau dispose de deux sites Internet pour diffuser plus largement l'information :

- le site du GRAIE <http://www.graie.org> page "thématiques" réunissant les documents de référence sur le thème;
- le site d'échange <http://www.infospanc.org> créé en 2003 par la SED Haute Savoie et le GRAIE, lieu de partage d'informations et d'expériences pour les acteurs de l'ANC, comportant notamment un forum d'échange particulièrement riche et vivant.

- Des conférences régionales

Cette 3^e conférence régionale s'inscrit dans l'animation du réseau, tout comme celle de 2007. Elle a pour objectif de permettre aux décideurs, élus et techniciens locaux, de venir échanger et prendre connaissance du nouveau contexte et des nouvelles connaissances en matière d'assainissement non collectif.

Partenaires :

.....



Avec le soutien du Grand Lyon



Reproduit sur papier recyclé Cyclus **Papier recyclé**



GROUPE DE RECHERCHE RHÔNE-ALPES
SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU

.....
Domaine scientifique de la doua - 66, Boulevard Niels Bohr - B.P. 52132 - 69603 Villeurbanne Cedex
Tél. : 33 (0)4 72 43 83 68 – Fax.: 33 (0)4 72 43 92 77
E.mail: asso@graie.org – www.graie.org